

NOVEMBRE 2018
N° 113

NOUVELLES DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

1
EDITO

2
FOCUS

- Criminalisation des défenseurs des droits autochtones* 2
- ▶ *Situation actuelle: augmentation des violences* 2
 - ▶ *Discussions internationales à ce sujet* 4
 - ▶ *Quelques outils utiles sur lesquels s'appuyer* . . . 6

10
PROCESSUS
EN COURS

- Les droits des peuples autochtones doivent être entendus sur d'autres fronts* 10
- ▶ *Les droits des femmes autochtones: genèse et débats* . . 10
 - ▶ *Les défis liés aux migrations autochtones* 12
 - ▶ *Les savoirs traditionnels et ressources génétiques des peuples autochtones au cœur des discussions de l'OMPI* 14

17 DERNIÈRES
NOUVELLES

- Nouvelles des dernières sessions de l'IPNUQA et du MEDPA, et actualités régionales* 17
- ▶ *IPNUQA* 17
 - ▶ *MEDPA* 17
 - ▶ *Actualités régionales: le Pacifique, l'Amérique du Nord et l'Arctique* . . . 19

20 ACTIVITÉS
DU DOCIP

24 AGENDA

Toute organisation humaine est amenée à voir certains de ses membres partir et de nouveaux arriver. Le Docip ne déroge pas à cette règle et l'année 2018 a été synonyme de renouveau pour une partie de l'équipe. Ces changements m'ont donné l'opportunité de rejoindre cette grande aventure humaine.

Cette année marque également le 40^{ème} anniversaire de la création du Docip. Nous avons à cœur de rappeler que le Docip a été créé par des représentants des peuples autochtones, non seulement parce que nous en sommes fiers, mais également parce que ce fait nous charge d'une grande responsabilité.

Premièrement, chaque membre du Docip sait que l'organisation existe du fait des peuples autochtones et pour les peuples autochtones. Notre préoccupation principale est de fournir aux organisations et représentant(e)s autochtones des services professionnels de qualité et ainsi leur donner la possibilité de s'exprimer pour défendre leurs droits lors des divers événements et conférences qui les concernent directement.

Deuxièmement, la capacité à écouter les peuples autochtones et leurs

Update

ESPAÑOL РУССКИЙ — FRANÇAIS — ENGLISH

représentants est cruciale pour notre organisation car le travail que nous effectuons se fait à la demande des peuples autochtones. Il convient donc de les écouter attentivement, afin de bien comprendre leurs attentes et d'offrir des solutions pertinentes.

Troisièmement, nos grands principes d'action découlent de cette histoire. Le principe de non-ingérence en fait partie. Notre objectif n'est pas de nous exprimer en notre nom, mais de donner du poids aux voix autochtones, afin qu'elles puissent être entendues. Le principe de neutralité en est un autre. Les services du Docip sont ouverts à toute organisation autochtone, quelle que soit sa provenance géographique ou quels que soient ses fondements.

Ces principes sont solidement ancrés dans le Docip et n'importe quel nouveau membre sait qu'il/elle devra accepter

ces principes de bon cœur. Partant de là, nous comptons maintenir et améliorer continuellement nos services, comme cela a été fait jusque-là. Nous sommes il est vrai dans une phase de changements, mais l'esprit du Docip reste intact.

Nous espérons que cette 113^{ème} édition de notre Update vous apportera des informations utiles et que vous pourrez vous en servir pour poursuivre votre lutte pour la reconnaissance de vos droits.

*Bien à vous,
Rémi Orsier
Directeur*



AUGMENTATION DE LA CRIMINALISATION ET DES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES : LEUR DROIT À LA VIE EN JEU

APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE : AUGMENTATION DES VIOLENCES À L'EN- CONTRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

D'après une recherche menée par l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Global Witness¹, 200 personnes ont été tuées en 2016 pour avoir essayé de protéger l'environnement, plus de 40% d'entre elles étaient des autochtones. Ce chiffre ne porte que sur les cas qui ont pu être prouvés, ce qui laisse à penser que de nombreux autres cas sont passés sous silence. L'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) revendique le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité des personnes autochtones. Le rapport publié en 2018², qui examine la situation sur l'année 2017, a montré qu'il y avait eu moins de chefs autochtones tués (25% contre 40% en 2016). Pourtant ce pourcentage reste trop élevé, et encore une fois il ne se réfère qu'aux cas ayant été prouvés, alors que de nombreux autres crimes sont commis sans que personne n'en parle. Le manque de données sur la situation des peuples autochtones a toujours été dénoncé sur la scène internationale³; ce qui empêche les groupes de mettre en place des mesures pertinentes pour les peuples autochtones au niveau national. Voici ci-contre la liste comparative par pays où les défenseurs de l'environnement et de la terre courent le plus de risques, entre l'année 2016 et 2017 :

Position	2016 (pays et nombre de personnes tuées)	2017 (pays et nombre de personnes tuées)
1	Brésil - 49	Brésil - 57
2	Colombie - 37	Philippines - 48
3	Philippines - 28	Colombie - 24
4	Inde - 16	Mexique - 15
5	Honduras - 14	RDC ⁴ - 13
6	Nicaragua - 11	Inde - 11
7	RDC ⁴ - 10	Pérou - 8
8	Bangladesh - 7	Honduras - 5
9	Guatemala - 6	Nicaragua - 4
10	Iran - 3	Guatemala - 3
11	Mexique - 3	Argentine - 2
12	Birmanie - 2	Rép. Dominicaine - 2
13	Afrique du Sud - 2	Kenya - 2
14	Pérou - 2	Birmanie - 2
15	Pakistan - 1	Pakistan - 2
16	Malaisie - 1	Espagne - 2
17	Irlande - 1	Turquie - 2
18	Chine - 1	Liberia - 1
19	Thaïlande - 1	Mozambique - 1
20	Ouganda - 1	Tanzanie - 1
21	Viet Nam - 1	Venezuela - 1
22	Zimbabwe - 1	Zambie - 1
23	Cameroun - 1	néant
24	Tanzanie - 1	néant

Ce tableau montre que 4 pays restent en tête du classement de manière stable : le Brésil, les Philippines, la Colombie et le Mexique. La population de ces quatre pays comporte une certaine proportion de peuples autochtones, et nombre d'entre eux se battent pour obtenir le respect de leurs droits à la terre, et plus fondamentalement le droit au consentement libre, préalable et éclairé en amont des projets de développement. D'après ce rapport, la principale cause des crimes à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et plus particulièrement des défenseurs autochtones sont les projets de développement d'entreprises minières, agricoles, de production d'énergie, etc. – qui sont souvent des projets établis en coopération avec le gouvernement.

«1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.

2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.»

Article 7, UNDRIP

Une étroite collaboration s'est nouée entre la Rapporteuse Spéciale sur les droits des peuples autochtones (RSPA), Mme Victoria Tauli-Corpus, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M. Michel Forst, et le Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, M. David R. Boyd, afin d'alerter la communauté internationale sur la situation à laquelle font face actuellement les peuples autochtones puisque elle est liée à ces trois thèmes.

Ainsi, les trois Rapporteurs Spéciaux, avec Mme Anita Ramasastry, ont publié un communiqué de presse juste avant L'Initiative pour l'Environnement de l'ONU⁵ pour les droits environnementaux lancée à Rio de Janeiro, Brésil, au début du mois de septembre 2018 :

«Il est temps que les gouvernements et les entreprises prennent des mesures pour remédier à la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement à travers le monde.

Cette semaine l'initiative des Nations Unies : l'Initiative pour l'Environnement de l'ONU sera lancée à Rio, à l'occasion du rassemblement des

organisations des Nations Unies, d'ONG et d'autres partenaires en vue de répondre au problème croissant des attaques contre les défenseurs de la terre et de l'environnement, au Brésil.

Malheureusement, le schéma de ces attaques se répète à travers le monde. Dans notre travail en tant qu'experts indépendants de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme, nous constatons que ceux qui se soulèvent pour défendre les droits de l'Homme et les libertés publiques (les défenseurs des droits de l'Homme) sont de plus en plus souvent pris pour cibles. D'après un récent rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, au moins 1019 défenseurs des droits de l'Homme ont été tués dans 61 pays entre 2015 et 2017. Un grand nombre d'attaques à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des organisations de la société civile sont déclenchées car ces derniers expriment haut et fort leurs inquiétudes vis-à-vis des conséquences néfastes des activités d'exploitation sur les droits de l'Homme et l'environnement.

Comme l'a démontré le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, les défenseurs des droits de l'Homme et les défenseurs de la terre et de l'environnement font face à un ensemble de menaces : attaques violentes, disparitions forcées, menaces de mort qui les visent eux et leurs familles, harcèlement sexuel et surveillance illégale. Les femmes défenseurs et représentantes autochtones sont touchées sans commune mesure. La Rapporteuse Spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport au Conseil des Droits de l'Homme au mois de septembre, sur les attaques, la criminalisation et l'incapacité à protéger correctement les peuples autochtones dans le cadre des projets de développement. Un rapport de l'ONG Global Witness met également en évidence le fait que l'année 2017 a été la plus meurtrière, avec 207 défenseurs de la terre et de l'environnement assassinés (en général après avoir demandé le respect des droits de l'Homme par les entreprises et gouvernements impliqués dans le secteur des ressources naturelles.

Ce n'est pas faute de normes internationales, cependant : les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, stipulent que les États ont le devoir de protéger les défenseurs des droits de l'Homme, et qu'il incombe aux entreprises de respecter leurs droits.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme que les peuples autochtones ont le droit aux terres et aux ressources qu'ils occupent traditionnellement, qu'ils doivent être consultés et que le consentement libre et informé doit être obtenu avant l'adoption de mesures ou l'approbation de tout projet affectant leurs terres.

Lorsque des droits humains sont bafoués, les défenseurs doivent pouvoir disposer d'un recours utile. Ils ont également le droit de donner leur avis et de demander justice pour les victimes qui sont souvent sans défense et sans voix.

Les gouvernements et entreprises ne peuvent pas non plus prétendre qu'il n'existe pas de directives pratiques. Les récents rapports du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, du Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement et de la Rapporteuse Spéciale sur les droits des peuples autochtones fournissent des recommandations aux gouvernements et entreprises. D'ici la fin de l'année, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme publiera une note à l'attention des États et entreprises sur la protection et le respect des défenseurs des droits de l'Homme, en ligne avec les résultats attendus d'après les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, ainsi que sur la manière d'améliorer la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme dans les entreprises en général.

Les gouvernements, entreprises et investisseurs peuvent et doivent faire plus pour empêcher que les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement ne soient menacés, en soutenant et protégeant ceux qui sont à risque, en s'attaquant aux causes profondes du problème pour prévenir les attaques, et en mettant fin à l'impunité lorsque des menaces, attaques ou entraves sont commises.

Les États et les entreprises doivent mettre en place des politiques spécifiques de soutien et de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Les gouvernements doivent promulguer des lois de protection, et établir des programmes et plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits

1 | Global Witness, 2017, [Defenders of the Earth](#) (Défenseurs de la planète)

2 | Global Witness, 2018, [At What Cost](#) (À quel prix)

3 | Au cours de la séance de débat, lors de la 39^{ème} session du CDH, M. Qapaj Conde a fait une déclaration concernant le manque de données dans le cadre du Programme à l'horizon 2030.

4 | République Démocratique du Congo

5 | Pour plus d'informations sur cette initiative des Nations Unies, cliquer [ici](#) (en anglais uniquement)

de l'Homme qui se concentrent sur les défenseurs, ainsi que des lignes directrices pour les ambassades. Les entreprises opérant (ou ayant des sous-traitants) dans des pays où les défenseurs des droits de l'Homme sont davantage exposés à des risques doivent faire preuve d'une diligence raisonnable accrue, pour prévenir et répondre aux conséquences liées à leurs opérations. Les pratiques entrepreneuriales émergentes prouvent qu'il est possible d'agir en ce sens.

Les États doivent garantir un recours utile et la non-impunité pour les menaces et attaques contre les défenseurs des droits. Les entreprises aussi doivent mettre en place des mécanismes de réclamation sûrs et accessibles, permettant aux défenseurs de porter réclamation pour des menaces liées à un projet commercial/d'exploitation, en toute sécurité.

De toute urgence, nous appelons les gouvernements, les entreprises et les investisseurs à collaborer avec les défenseurs locaux et à mettre en place des politiques et mesures pour protéger et faire respecter leurs droits. Si les entreprises prenaient la peine de parler avec les défenseurs et les considéraient comme des partenaires clés pour s'assurer que leurs activités respectent les droits humains et la dignité des personnes touchées par leurs opérations, les choses iraient bien mieux.»

DISCUSSIONS À CE SUJET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Suite au lancement de cette initiative, en reconnaissance du rôle crucial que jouent les peuples autochtones dans la préservation de l'environnement, la Rapporteuse Spéciale sur les droits des peuples autochtones a présenté son rapport annuel⁶ sur les crimes commis à l'encontre des défenseurs des droits autochtones, à l'assemblée de la 39^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme (CDH). Ce rapport analyse d'un côté les causes à l'origine d'une telle criminalisation; et d'un autre côté, le prisme complexe et multiple qui ne permet pas aux peuples autochtones de sortir des mécanismes existants ce qui conduit à des situations dramatiques pour leur survie et leur subsistance. Trop souvent, les États n'agissent pas de manière assez efficace, et il y a également un discours à deux vitesses de la part de la communauté internationale, qui veut protéger les droits de l'Homme d'un côté, mais qui par ailleurs continue d'investir dans des projets de grande envergure aux conséquences désastreuses. Le manque de protection et de reconnaissance de la propriété collective traditionnelle des terres détenues par les peuples

autochtones et la très faible législation concernant les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles; sont les raisons principales de ces attaques commises à l'encontre des défenseurs des droits autochtones. Au niveau international, la législation existante concernant la propriété collective traditionnelle des terres, territoires et ressources des peuples autochtones se retrouve aux articles 10, 20 et 25 de la Déclaration, et aux articles 14 et 17 de la Convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le manque d'application de ces droits, bien que reconnus par des instruments internationaux, est la première cause des violences commises à l'encontre des communautés autochtones. En dehors de cela, l'identification des causes devient plus évidente: les représentants autochtones qui s'expriment en opposition aux projets de grande envergure liés aux industries extractives, à l'agriculture, aux infrastructures, aux barrages hydroélectriques et au déboisement sont directement pris pour cible. C'est également le cas lorsque des mesures de conservation et d'atténuation sont prises pour lutter contre le changement climatique, sans que les communautés autochtones ne soient consultées avant leur mise en place. L'impact de ce type de projets pour les peuples autochtones est dévastateur, fragilisant terriblement leurs systèmes de gouvernance, de subsistance, leur environnement, leur santé et touchant leur droit à la nourriture et à l'eau. Tandis que l'ONU a établi les Objectifs de Développement Durable (ODD) et adopté le thème «ne laissant personne de côté», les modes de vie uniques et particuliers des peuples autochtones doivent trouver un moyen de s'adapter à un tel agenda onusien; alors qu'ils sont vus par les sociétés comme des communautés «contre le développement». Sur ce point, Mme Vicky Tauli-Corpuz émet la remarque suivante:

«38. Les peuples autochtones remettent de plus en plus en question ces projets à travers une mobilisation sociale et par le biais de voies juridiques. En représailles face à leur volonté de défendre leurs terres, les peuples autochtones sont accusés d'être des obstacles au développement et d'agir à l'encontre des intérêts nationaux. Les leaders et communautés autochtones cherchant à faire entendre leurs inquiétudes vis-à-vis des conséquences néfastes de ces projets sur leurs droits, leurs modes de subsistance et l'environnement ont été violemment attaqués. Ils ont été tués, déplacés de force, menacés, intimidés

et soumis à un harcèlement pernicieux sous la forme d'accusations criminelles souvent nébuleuses, grossièrement exagérées, voire totalement fictives. L'objectif de ces attaques, qu'elles soient physiques ou juridiques, est de faire taire toute opposition de la part des peuples autochtones aux intérêts commerciaux et d'empêcher les peuples autochtones d'exercer leurs droits.»

À travers cette méthode d'incrimination, les acteurs étatiques et non étatiques sont amenés à désigner les peuples autochtones comme ennemi public, menaçant le bien-être du pays dans son ensemble. Cependant, certains rapports consacrés à ce sujet montrent qu'en réalité l'inverse est constaté, et que l'expérience des peuples autochtones en matière de conservation devrait être largement valorisée pour une meilleure et plus durable préservation des ressources naturelles^{7,8}. En ce qui concerne le rôle spécifique des acteurs non étatiques, il est clair que le secteur privé a un rôle prépondérant dans les violences commises à l'encontre des personnes autochtones qui essaient de faire entendre leur voix pour protéger leurs droits et leur foyer. En cause, une protection juridique plus favorable aux marchés économiques qu'à la protection des Droits de l'Homme pour tous. Les projets de développement, d'extraction, d'agriculture et autres activités sont à l'origine des attaques, meurtres, crimes, évictions forcées, accaparement de terres, disparitions forcées, harcèlement judiciaire, arrestations et détentions arbitraires, restrictions des libertés d'expression et de rassemblement, stigmatisation, discriminations,

«131. Depuis 2015, 1019 défenseurs des droits de l'homme, journalistes et syndicalistes ont été tués dans 61 pays du monde, ce qui signifie qu'une personne a été tuée chaque jour en s'employant à informer le public et à lutter contre la peur et la misère dans le monde.

On compte parmi les victimes des défenseurs de l'environnement, des chefs de peuples autochtones, des responsables communautaires et syndicaux, des défenseurs des droits des minorités, des reporters et des blogueurs.»

*Rapport du Secrétaire
Général des Nations Unies,
Point annuel sur les objectifs
de développement durable*

surveillance, interdictions de voyager, et harcèlement sexuel dont sont victimes les communautés. Il est important de souligner que ces projets font partie d'un mécanisme financier international qui fait appliquer la logique dont il dépend. Sur ce point, la Rapporteuse Spéciale fait remarquer ceci:

«35. L'augmentation des attaques envers les peuples autochtones se produit dans un contexte structuré autour d'un pouvoir biaisé où les entreprises privées exercent une forte influence sur les États et s'assurent que les réglementations, politiques et accords d'investissement soient conçus de manière à promouvoir la rentabilité de leurs affaires. La complexe structure de ces sociétés dans l'économie mondiale représente un nouveau défi : les entrelacs administratifs et les niveaux de gestion peu transparents de ces entreprises entravent l'accès aux informations et les efforts pour rendre le secteur privé responsable de faire preuve de diligence raisonnable sur les droits de l'Homme, (...)

52. Les défis administratifs et juridiques auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans de telles situations nécessitent un soutien spécifique et ciblé de la part de la société civile et de la communauté internationale, différent du soutien dont ils ont besoin lorsqu'ils sont victimes de menaces ou d'attaques physiques. L'incrimination est une affaire sensible pour la communauté internationale, qui ne veut pas avoir l'air de s'immiscer dans les processus législatifs nationaux. Cependant, en soutenant les entreprises ou les gouvernements qui ont recours à de telles pratiques, des acteurs internationaux comme les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales, ou les fonds comme le Fonds Vert pour le Climat se rendent complices de cette incrimination et l'exacerbent.»

Comme le rapport émet une certaine critique envers le milieu international, de nombreux États membres qui ont participé à la présentation de ce rapport ont délivré une déclaration⁹. La plupart des États ont déclaré garantir la protection des droits des peuples autochtones sur leurs territoires, et présentaient certaines mesures existantes pour assurer une meilleure protection des défenseurs des droits des peuples autochtones. À l'inverse, les discussions qui ont eu lieu pendant la dernière session de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA) soulignaient le manque de protection et la nécessité que d'autres mécanismes internationaux s'y engagent, tels que le Cadre d'analyse des atrocités criminelles¹⁰ mis en place par les Conseillers Spéciaux sur la Prévention des Génocides et sur la Responsabilité de Protéger.

Au cours de la 17^{ème} session de l'IPNUQA, une journée de discussion a été consacrée à la situation des défenseurs des droits de l'Homme autochtones. Le premier débat s'est déroulé sous forme de dialogue interactif avec la RSPA et le Président du Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA). Au cours de ce débat, Mme Victoria Tauli-Corpuz a souligné que les peuples autochtones sont souvent en première ligne en ce qui concerne

les changements climatiques, du fait qu'ils font partie des communautés les plus vulnérables au monde. Elle a également fait part de ses inquiétudes vis-à-vis du manque de réponse de la part des États suite à ses communications. Il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'analyse des crimes commis contre les défenseurs des droits des peuples autochtones, en particulier en tenant compte de la dimension spirituelle de leur mode de vie. M. Adama Dieng, Secrétaire Général adjoint et Conseiller Spécial du Secrétaire Général sur la Prévention des génocides, a également fait part de ses inquiétudes par rapport à la situation des peuples autochtones à travers le monde. Le respect du droit au consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que leur pleine participation dans les processus décisionnels sont cruciaux pour le développement des peuples autochtones. Les États sont directement responsables de la prévention des atrocités criminelles, et le renforcement des institutions dans ce sens est très important.

Le Sous-secrétaire général aux droits de l'Homme, M. Andrew Gilmour, a insisté sur le fait qu'il était important que les voix des peuples autochtones soient entendues, et qu'ils puissent faire entendre leur point de vue lorsqu'un incident se produit sur le terrain. Au cours de ce débat, le Mexique, le Canada, l'Australie, la Fédération de Russie, le Chili, le Guatemala, les États-Unis, les Philippines, l'Espagne, le Pérou, le Brésil et l'Union Européenne sont intervenus. La plupart de ces pays ont exprimé leur soutien au respect des droits des peuples autochtones et des défenseurs des droits autochtones, à l'exception des États-Unis et des Philippines. Les États-Unis ont manifesté leur inquiétude vis-à-vis des recommandations de la RSPA suite à sa visite en 2017. Les Philippines ont déclaré qu'il y aurait des dérogations au droit à l'autodétermination dans le cas d'urgences climatiques. En réponse aux présentations des États, de nombreuses organisations autochtones des différentes régions ont pris la parole pour faire part de leurs inquiétudes et du manque de protection dont elles souffrent chez elles¹¹. Au cours du second débat qui s'est tenu ce même jour, M. Albert Barumé, précédent Président du MEDPA¹², a présenté les récents travaux menés par le MEDPA sur les bonnes pratiques liées à la Déclaration et l'accès aux systèmes financiers. Il a également parlé des visites de pays

effectuées par le MEDPA en Finlande et au Mexique, et a exprimé sa volonté d'institutionnaliser la relation avec les États. Il a appelé à un plus grand engagement dans ces processus de

«1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. »

Article 26,
Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones

de la part des jeunes autochtones. M. Gabor Rona, le Président-Rapporteur du groupe de travail, a parlé du recours aux mercenaires comme instrument de violation des droits de l'Homme et obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples, soulignant que les forces privées qui travaillent pour les industries extractives commettent des excès, voire font usage de la violence envers les peuples autochtones. Certains efforts ont été faits pour identifier les bonnes pratiques et convenir d'un code de conduite.

6 | [A/HRC/39/17](#)

7 | [A/71/229](#)

8 | [A/HRC/36/46](#)

9 | Cela comprend : la Finlande au nom d'un ensemble de pays, l'Union-Européenne, l'Estonie, le Canada, la Malaisie, le Brésil, le Pakistan, la Fédération de Russie, les Philippines, Trinidad et Tobago, Fidji, l'Espagne, le Paraguay, la Colombie, la Hongrie, l'Ukraine, l'Australie, la Bolivie (État plurinational de-), le Venezuela (République bolivarienne du-), le Salvador, l'Iran (République islamique de-), le Chili, le Honduras, le Népal, la Grèce, l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Pérou, le Vanuatu, le Lesotho.

10 | [Framework of Analysis for the Atrocity Crimes](#) (Cadre d'Analyse des atrocités criminelles, en anglais)

11 | Pour un résumé plus précis de ces discussions, consulter la [Note de Synthèse n°6 du Docip](#)

12 | Un nouveau président a été élu au cours de cette 11^{ème} session qui s'est tenu à Genève en 2018. La nouvelle présidente est Mme Erika Yamada, du Brésil.

M. Binota Moy Dhamai, le Président du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones, a expliqué que le fonds aidait les délégués autochtones qui sans cela n'auraient pas la possibilité de venir aux Nations Unies. Ce fonds permet à ses bénéficiaires d'utiliser de manière efficace les différents mécanismes onusiens pour défendre leur cause et apprendre de ce même système. Quelques États ont pris la parole sur ce point à l'ordre du jour. La Finlande (au nom des pays nordiques) a décrit à quel point il était nécessaire que les États respectent les obligations de la Déclaration, et encourage à poursuivre la collaboration entre les trois mécanismes sur les droits des peuples autochtones.

Le Mexique a félicité le MEDPA sur le choix de son prochain thème d'étude et a fait le lien avec les politiques mises en place dans le pays. La Fédération de Russie, a indiqué que parmi les 193 peuples de Russie, tous avaient les mêmes accès à la justice, quel que soit leur lieu de vie. L'Ukraine a donné la parole au délégué de Crimée qui a invité la RSPA à effectuer une visite de pays en Crimée et l'a encouragée à rédiger un rapport sur la situation de son peuple. Les Philippines ont réitéré leur justification d'avoir qualifiée la RSPA de terroriste et lui laissent la charge de la preuve du contraire. Le Japon a souhaité réagir aux déclarations faites par les peuples autochtones d'Asie et indiqué que le gouvernement respectait les traditions du peuple Okinawa. Au regard de ces discussions, il apparaît évident que le fossé séparant les États et les représentants autochtones ne fait que se creuser, au même rythme que croissent les attaques contre les défenseurs des droits autochtones.

Heureusement, d'autres mécanismes des Nations Unies s'impliquent et élèvent leurs voix pour une meilleure protection des défenseurs des droits des peuples autochtones, ainsi que d'autres mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

QUELQUES OUTILS UTILISABLES SUR LESQUELS S'APPUYER

Comme démontré ci-dessus, la situation des défenseurs des droits des peuples autochtones est grandement mise en péril par la relation étroite entre les gouvernements et le secteur privé, ainsi que d'autres parties prenantes. L'opposition entre droits collectifs tels que définis par les peuples autochtones ; *versus* une vision plus occidentale des droits individuels,

n'a jamais engendrée autant de tensions et mis en danger autant de vies qu'aujourd'hui. Les intérêts privés dominent dans un prisme de relations mélangées à divers degrés de complexité.

Au niveau international, deux autres mécanismes ont également exprimé des inquiétudes pour faire pression sur les gouvernements, afin qu'ils agissent pour le bien des peuples autochtones dans le monde et pour sensibiliser sur la nécessité d'effectuer un changement de perspective. Ces mécanismes sont le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, M. Michel Forst, et le Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement. À cet effet, et en étroite collaboration avec le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, le précédent Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement¹³, M. John H. Knox, a publié un rapport sur la situation des défenseurs des droits environnementaux qui conclut à la même analyse¹⁴. De plus, le rapporteur travaille actuellement à la rédaction de Directives sur les droits de l'Homme et l'environnement, dans lesquelles les droits des peuples autochtones apparaissent dans le brouillon actuel :

«Chaque État a des obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales, ces obligations sont :

a) de garantir la reconnaissance et la protection juridique de leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils occupent ou occupaient traditionnellement ;

b) de les consulter et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de les déplacer ou d'approuver des mesures qui pourraient affecter leurs terres, territoires et ressources naturelles ; et

c) de s'assurer qu'ils reçoivent une part juste et équitable des bénéfices tirés des activités de développement qui touchent leurs terres, territoires ou ressources naturelles.»

Face aux nombreuses menaces auxquelles ils sont confrontés sur le terrain, les leaders autochtones peuvent faire appel à des organisations qui vont les aider en leur apportant des

conseils et des moyens de protection. Parmi ces associations : ProtectDefenders.eu, qui assure un soutien 24h/24 aux défenseurs des droits de l'Homme en situation de danger immédiat, par l'intermédiaire d'un numéro d'urgence opéré par Front Line Defenders. Ils gèrent également un programme de bourse d'urgence pour une réponse ciblée en soutien aux défenseurs des droits de l'Homme en danger, afin de s'assurer qu'ils aient accès à des mesures de sécurité d'urgence pour se protéger, ainsi que leur famille et leur travail, et qu'ils puissent mettre en place ces mesures. Il existe également d'autres organisations qui assurent une présence sur le terrain pour protéger les défenseurs des droits de l'Homme, comme le programme géré par Peace Brigades International pour les défenseurs de la terre et de l'environnement. Cette organisation apporte un soutien aux défenseurs des droits de l'Homme qui en font la demande, en particulier dans les zones de conflits environnementaux. Enfin, il est important de noter qu'outre l'importance de ce qui a été obtenu avec l'adoption de la Déclaration, une autre déclaration des Nations Unies peut se montrer réellement utile pour obtenir un plus grand respect des droits des peuples autochtones.

Il s'agit de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, dont le 20^{ème} anniversaire sera le 9 décembre prochain. Afin de mettre en avant cette Déclaration, l'intégralité de son contenu est reportée ci-contre. Enfin, il convient de remarquer que la situation actuelle et les crimes commis à l'encontre des défenseurs des droits des peuples autochtones est sous les projecteurs de la scène internationale, et cette marque d'attention devrait souligner et rendre flagrante l'urgence d'une réelle collaboration du secteur privé et des gouvernements avec les communautés autochtones.

¹³ Le mandataire actuel est M. David R. Boyd

¹⁴ Ce rapport a été publié par l'ONG Universal Rights Group et est accessible sur leur site internet (en anglais) : <http://www.universal-rights.org/wp-content/uploads/2017/03/EHRDs.pdf>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Site internet de ProtectDefenders.eu : www.protectdefenders.eu

Site internet de Peace Brigades International : <https://www.peacebrigades.org/>

Site du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme : <https://www.ohchr.org/en/issues/srhrdefenders/pages/srhrdefendersindex.aspx>

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les

violations de droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer

de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.

2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraîner ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment :

- a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;

b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.

5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou

internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

Article 14

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:

a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.

3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en

association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Article 18

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.

2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

Article 19

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

Article 20

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DOIVENT ÊTRE ENTENDUS SUR D'AUTRES FRONTS

LES DROITS DES FEMMES AUTOCHTONES : GENÈSE ET DÉBATS

Tout au long de l'histoire de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, les femmes autochtones à travers le monde ont joué un rôle crucial. Présentes dès la Conférence Mondiale de 1977 et depuis la création initiale du Groupe de travail sur les populations autochtones (GTPA) dans les années '80, c'est aussi grâce aux femmes autochtones se battant pour leurs droits que la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones a pu voir le jour. Cependant, il est évident qu'être à la fois autochtones et une femme est un défi quotidien, la reconnaissance des droits des femmes étant déjà une problématique à part entière. De plus, le simple fait d'être autochtone expose à des actes discriminatoires. Dans une déclaration faite en 1992 au GTPA, Mme Andrea Flores, de la nation Aymara, a déclaré ce qui suit :

«Nous, les femmes, nous portons avec nous notre identité culturelle autochtone. Nous soutenons la lutte autochtone et en tant que femmes nous portons sur nos épaules des responsabilités encore plus grandes au sein de la société.»⁵

Dans un tel contexte, et pour promouvoir leurs droits, les femmes autochtones des différentes régions du monde ont établis différents réseaux, au niveau local, national et international. Grâce aux efforts soutenus de plaidoyer déployés lors de la Quatrième Conférence sur les Femmes qui s'est tenu à Pékin en 1995, les femmes autochtones ont pu revendiquer leur rôle de leaders pour une meilleure

reconnaissance des droits des peuples autochtones, en tant que femmes autochtones, sur la scène internationale. Dès 2001, la Déclaration de Durban, adoptée par consensus au point culminant de la Conférence Mondiale contre le racisme, prévoyait deux articles sur les femmes autochtones :

«18. Prie les États, agissant en concertation avec les femmes et les fillettes autochtones et en leur nom, d'adopter des politiques nationales et de lancer des programmes visant à promouvoir leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; de mettre fin à la situation défavorisée qui est la leur pour des raisons tenant à leur sexe et à leur appartenance ethnique; de remédier aux problèmes urgents auxquels elles se heurtent dans les domaines de l'enseignement, de la santé physique et mentale et de la vie économique, ainsi qu'aux violences qu'elles subissent, y compris dans leur foyer; et de mettre un terme à la discrimination aggravée que subissent les femmes et les fillettes autochtones pour des raisons multiples tenant à la fois au racisme et à la discrimination sexuelle.»

«50. Invite instamment les États à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine,

les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés, à garantir en conséquence à ces femmes l'accès aux ressources productives à

«1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelle, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.»

Déclaration des Nations Unies
sur les Droits des Peuples Autochtones:
Article 21

égalité avec les hommes et à les faire ainsi participer au développement économique et productif de leur groupe.»

Le texte de la Déclaration de Durban a été le premier à reconnaître officiellement qu'une attention particulière devait être portée aux femmes autochtones ainsi que sur le combat contre les nombreuses discriminations dont elles sont victimes. Cependant, cette question étant au cœur des revendications autochtones, le thème est également devenu une question centrale des mécanismes internationaux sur les droits des peuples autochtones.

En 2004, l'Instance Permanente sur les Question Autochtones a dédié entièrement sa session de conférences aux femmes autochtones. Le rapport de cette session fait état de certaines recommandations, qui s'articulent en trois parties: (1) collaboration avec les femmes autochtones au niveau international; (2) amélioration de la législation nationale; (3) des recommandations à mettre en œuvre au niveau communautaire. Ces recommandations sont disponibles dans le rapport de la session¹⁶.

Depuis lors, le thème des femmes autochtones ainsi que des jeunes et des enfants autochtones a toujours fait partie des six domaines du mandat de l'Instance Permanente. Cela a joué un rôle déterminant dans les progrès accomplis au plan de leurs droits, car cela a permis une meilleure défense des femmes autochtones par les autres organisations des Nations Unies et a aussi offert un espace pour que les femmes autochtones se réunissent et échangent. L'IPNUQA reste le principal lieu de défense de leurs droits pour les femmes autochtones ; à ce jour, plus de 84 recommandations ont été émises concernant les femmes autochtones¹⁷. Cependant, il ne s'agit pas uniquement d'un espace international permettant de constater l'attention particulière qui devrait être portée à cette question. En effet, la Commission de la condition de la femme a également joué un rôle dans les progrès accomplis en matière de droits des femmes autochtones au niveau mondial avec l'adoption de deux résolutions¹⁸ dans ce sens. La première résolution, adoptée en 2005, fait état des dix années écoulées depuis la Déclaration de Pékin et la Plateforme d'action, et rapporte ce qui suit:

«Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing :

La Commission de la condition de la femme

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, la résolution 59/174 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004, sur la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, les dispositions pertinentes de la Déclaration et du

Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirmant l'obligation des États de promouvoir et garantir le plein exercice des droits fondamentaux des femmes,

Ayant conscience que les femmes autochtones illustrent la diversité des femmes dans le monde, et qu'elles représentent une grande variété de cultures avec leurs propres besoins et préoccupations,

Accueillant avec satisfaction le fait que le thème de la 3^{ème} session de l'instance permanente sur les questions autochtones ait été essentiellement axé sur les femmes autochtones, et notant les recommandations qui mettent l'accent sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité des identités culturelles, ainsi que sur l'organisation sociale des femmes et jeunes filles autochtones,

Consciente du fait que des inégalités profondes séparent les femmes autochtones d'autres groupes et que l'application intégrale du Programme d'action de Beijing et du document final de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale pour réagir contre ces inégalités est essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

1. Invite les gouvernements à tenir compte des préoccupations des femmes autochtones dans toutes les phases de l'application, du suivi et de l'évaluation du Programme d'action de Beijing et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire ;

2. Engage les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale ;

3. Lance un appel en faveur d'une coopération internationale effective dans le but d'améliorer la condition des femmes et jeunes filles autochtones ;

4. Insiste sur l'importance de consultations et d'une collaboration effective des gouvernements avec les femmes autochtones, lorsqu'il s'agit de planifier et de mettre en œuvre des objectifs et des activités dans le cadre de la 2^{ème} Décennie internationale des populations autochtones.»

Ces étapes importantes en droit international ont donné une meilleure visibilité aux femmes autochtones. Il convient également de mentionner les discussions en cours du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

un organe des traités relevant des droits de l'Homme. Certaines associations autochtones font un travail de sensibilisation auprès du CEDAW afin d'obtenir une Recommandation Générale (une lettre signée par diverses organisations a été envoyée au CEDAW en octobre 2015 par le Forum International des Femmes Autochtones)¹⁹. En étant de mieux en mieux organisées à tous les niveaux, les femmes autochtones ont considérablement progressé dans l'amélioration de leur situation sur le terrain. L'une des réussites les plus marquantes des réseaux internationaux de femmes autochtones est la Conférence Globale de Femmes Autochtones, au cours de laquelle un document final, appelé Déclaration de Lima sur la Conférence globale de Femmes autochtones a été adopté²⁰.

Les défis actuels auxquels sont toujours confrontées les femmes autochtones, sont clairement recensés dans le dernier paragraphe de la Déclaration de Lima :

«Les femmes et filles autochtones subissent de nombreuses formes de discrimination, un manque d'accès à l'éducation et aux soins de santé, un taux de pauvreté ainsi que des taux de mortalité infantile et maternelle élevés. Nous sommes sujettes à toutes les formes de violence, que ce soit des violences domestiques ou sexuelles, y compris dans le cadre de trafics et de conflits armés, des violences environnementales et de la part des industries extractives.

En tant que femmes autochtones, nous reconnaissons l'importance de la santé sexuelle et reproductive et de l'éducation, et ce à tout âge. Cela comprend aussi nos droits associés à des services de santé et d'enseignement respectueux de nos cultures au sein de nos communautés, et le droit de pratiquer, de faire perdurer et de contrôler nos propres savoirs et pratiques en matière de santé.

¹⁵ La déclaration complète a été faite dans le cadre de la Conférence Globale des Peuples autochtones en 1992 par la Organización de Mujeres Ayamaras del Kollasuyo (Organisation des femmes Ayamaras de Kollasuyo) et est disponible sur le centre de documentation en ligne du Docip ([en espagnol uniquement](#))

¹⁶ Le rapport complet de la 3^{ème} session de l'IPNUQA est disponible ici : [E/C.19/2004/23](#)

¹⁷ La liste des recommandations liées aux femmes autochtones émises par l'Instance Permanente est accessible ici : [base de données des recommandations de l'IPNUQA \(en anglais uniquement\)](#)

¹⁸ Comité de la condition de la femme, résolution [49/7](#) et [56/4](#)

¹⁹ La lettre du Forum International des Femmes Autochtones est accessible sur le centre de documentation en ligne du Docip, [ici \(en espagnol\)](#)

²⁰ Le texte complet est accessible [ici \(en anglais\)](#)

Nous appelons à une tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de discrimination et de toute forme de violence à l'égard des femmes et filles autochtones, qui sont parmi les formes les pires et les plus répandues de violations des droits de l'Homme perpétrées à l'encontre des peuples autochtones.

«1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.»

Enfin, nous affirmons que les femmes autochtones détiennent un savoir, une sagesse et une expérience pratique qui a assuré le bien-être de sociétés humaines à travers les générations. Nous, en tant que mères, donnant la vie, gardiennes de nos cultures, qui pourvoyons à nos communautés, maintenons le lien entre les générations, et sommes à la fois sources de continuité et de changements positifs.»

Cette question a également attiré l'attention de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Peuples Autochtones, qui a publié un rapport sur le sujet en 2015²¹. Ce rapport revient sur les causes profondes engendrant ces taux élevés de violences, causes qui peuvent être pluridimensionnelles (allant des pratiques culturelles aux pressions des industries extractives, en passant par le manque d'accès aux services de base), et les analyse. À la lumière de ce rapport, il apparaît évident que les taux de violences sexuelles, domestiques et de meurtres liés au genre sont extrêmement élevés chez les femmes autochtones. On estime qu'une femme autochtone sur trois sera violée au cours de sa vie. Malheureusement, dans des situations de conflit, les abus sexuels sont utilisés comme armes de guerre pour fragiliser les communautés autochtones dans leur ensemble, en particulier dans le cas de conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Les femmes étant marginalisées à la fois au sein du système juridique et du système autochtone, elles obtiennent rarement justice pour ces abus. Les questions complexes de compétence juridique entre les communautés autochtones et les systèmes juridiques

nationaux peuvent engendrer des confusions quant à la responsabilité des poursuites à intenter à l'encontre de ceux qui bafouent les droits des femmes autochtones, et cela favorise l'impunité. Parmi les droits des femmes autochtones bafoués on retrouve : l'autodétermination, la santé, la justice, l'accès à la nourriture, l'usufruit des terres traditionnelles, ainsi que des droits civils et politiques.

C'est le cas des accaparements de territoires intérieurs par exemple, la triste réalité étant que les femmes autochtones ont du mal à hériter des terres traditionnelles du fait de leur genre, et à la fois au regard des lois autochtones et étatiques. Cela conduit à une plus grande perte de terres traditionnelles et de ressources naturelles détenues par les peuples autochtones, et aug-

Article 22

mente d'autant plus leur fragilité vis-à-vis du droit à la propriété.

Un autre exemple qui mérite d'être mentionné est la violation du droit à la santé : de nombreuses femmes autochtones ont en effet subi une stérilisation forcée et d'autres formes d'abus dans des circonstances extrêmement difficiles, cela s'inscrivant parfois dans un plan d'assimilation par la culture dominante. Avec les menaces croissantes qui pèsent sur les territoires autochtones et l'augmentation des zones de conflit, les migrations autochtones mettent actuellement en péril la préservation des savoirs traditionnels autochtones. En tant que détentrices de ce savoir, les femmes autochtones font désormais face à de nouvelles menaces, sur le chemin de la migration autochtone.

LES DÉFIS LIÉS AUX MIGRATIONS AUTOCHTONES

La densification du développement des activités et des conflits sur les territoires autochtones force ces derniers à quitter leurs terres ancestrales. Les peuples autochtones, en tant que Nations – comme ils se définissent eux-mêmes – vivaient sur ces territoires avant que les États ne soient instaurés, sans se soucier des frontières. Ainsi, il arrive que certaines communautés autochtones fassent

partie d'une même Nation mais soient réparties dans des pays différents. Les communautés autochtones transfrontalières ont été confrontées à des difficultés d'accès aux ressources lorsqu'elles se trouvent dans un autre pays, ce qui s'applique également à la célébration de rites culturels ou à la restriction de l'accès aux moyens de subsistance traditionnels. Certaines communautés autochtones ont un mode de vie nomade ou semi-nomade, fondé sur la transhumance sur leurs terres ancestrales. Malheureusement, la plupart du temps, ces modes de vie sont menacés par les conflits armés ou les effets du changement climatique. D'autre part, le changement climatique force également des peuples autochtones à se déplacer, étant donné qu'ils se trouvent en première ligne de ses répercussions et que cela met en péril leurs modes de vie traditionnels. Enfin, les migrations autochtones sont majoritairement dues aux conditions économiques difficiles dans lesquelles vivent les peuples autochtones : ils ne représentent que 5% de la population mondiale, mais font partie des 15% les plus pauvres.

Ils migrent donc vers les zones urbaines, en quête d'un meilleur travail et de meilleures conditions de vie pour leurs communautés.

Aujourd'hui, une grande proportion d'autochtones vit en zone urbaine. Motivée par la recherche d'opportunités d'emploi, cette migration autochtone a un impact négatif sur l'identité autochtone. La plupart d'entre eux réussissent à améliorer leur train de vie, et ont tendance à s'éloigner de leurs cultures traditionnelles n'ayant que peu ou pas du tout l'intention de retourner vivre sur leurs terres ancestrales.

Malheureusement, cette adaptation à un nouveau mode de vie est parfois cruel, la différence par rapport à leur vision du monde les frappant fortement, créant un choc culturel. En outre, les facteurs incitant à la discrimination à l'égard des peuples autochtones ne sont que décuplés en zone urbaine. Cela peut également avoir des conséquences dramatiques, telles que le harcèlement dans une nouvelle école qui peut pousser de jeunes autochtones au suicide. En dépit de ces défis, les peuples autochtones savent aujourd'hui faire revivre leur culture et préserver leur identité propre, non seulement en se regroupant et en s'interposant pour faire respecter leurs droits, mais également en conservant et en faisant perdurer où qu'ils aillent ces liens si forts et si particuliers qu'ils ont avec leur terre natale et leur culture. L'identité autochtone a fait l'objet de très fortes pressions au cours des dernières années, et les migrations autochtones ne font que renforcer ce sentiment.

Heureusement, ce sujet a soulevé un certain intérêt au sein des discussions internationales, à partir notamment de 2008, avec la première étude menée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), portant sur les causes et les conséquences des migrations autochtones²². Cette étude traite des différentes dimensions des migrations autochtones, aussi bien au niveau interne (national) qu'international : migrations rurales-rurales, migrations rurales-urbaines, migrations et urbanisations, déplacements, départs forcés, trafic et contrebande, migration de retour, y associant les effets des migrations sur la citoyenneté et l'identité notamment. Cette étude conclut qu'il est urgent de se pencher sur les migrations autochtones comme

«66. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres de tenir compte en particulier des peuples autochtones vivant dans des zones transfrontières, conformément à l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et invite les établissements universitaires dotés du statut consultatif à convoquer, en consultation avec l'Instance, une conférence sur les peuples autochtones séparés par des frontières internationales. Elle invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à entamer l'élaboration d'une observation générale relative aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.»

*Instance Permanente sur
les Questions Autochtones,
Rapport de la 17^{ème} session, 2018*

thème à part entière, en renforçant la collaboration entre les agences internationales, les gouvernements et les communautés. L'accent avait déjà été mis sur les migrations autochtones en 2008, au cours de la 7^{ème} session de l'IPNUQA. Un groupe de discussion avait alors été dédié aux peuples autochtones vivant en zone urbaine et aux migrations, certains délégués autochtones ayant fait des déclarations²³. L'une d'entre elle avait notamment été faite par Mme Lori Johnston, représentante du Peuple Yamasi aux États-Unis, et qui avait déclaré ce qui suit :

«Du fait des migrations, nos enfants sont dépossédés de leurs ressources économiques, éducatives, spirituelles, culturelles et naturelles. Du fait des migrations sur nos terres, notre peuple est désemparé, condamné au silence, et noyé dans un océan de bureaucratie. Du fait des migrations sur nos terres, nos tombes sont pillées. Du fait des migrations, nos peuples sont appauvris,

malades, sans foyer, affamés, et désavantagés par les systèmes coloniaux. Du fait des migrations, nous n'avons plus assez de terres pour produire notre nourriture, très peu d'accès à ces terres qui nous renforcent et nous nourrissent, et aucun espace pour préserver nos traditions tribales. Du fait des migrations, nous ne sommes pas en sécurité. Du fait des migrations, nous sommes attaqués. Du fait des migrations, nous nous battons pour définir notre identité plutôt qu'elle ne soit définie par le pouvoir colonial : trop souvent les migrations sont synonymes pour nous de colonisation.»

Cette puissante déclaration résume les défis liés aux migrations autochtones, et est encore aujourd'hui plus que pertinente. Bien que l'Instance Permanente ait émis des recommandations sur les migrations autochtones²⁴, dont 3 dans le rapport de session de cette année seulement²⁵, jusqu'à présent, aucun mécanisme au niveau des Nations Unies n'a mené d'étude sur les migrations autochtones. Cependant, les choses vont changer, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a en effet annoncé cette année que ce thème serait le sujet d'une des prochaines études présentées au Conseil des droits de l'Homme. En outre, il est important de souligner qu'en plus d'être le prochain thème de l'étude annuelle du MEDPA, les migrations et mouvements des peuples autochtones figurent également comme

thème principal de la Journée Internationale des populations autochtones du monde en 2018. À cette occasion, la situation des territoires des peuples autochtones a été examinée : les causes des migrations, les mouvements et déplacements transfrontaliers, et la manière de redynamiser les identités des peuples autochtones et protéger leurs droits au niveau international. À l'occasion d'un évènement organisé par le Secrétariat de l'Instance Permanente, une réunion s'est tenue à New York, qui a rassemblé des représentants de haut niveau et de nombreux peuples autochtones venus des différentes régions socio-économiques. Parmi les membres du panel ayant pris la parole : M. Carlos Yescas, qui est à l'origine de la première étude internationale sur les migrations autochtones réalisée pour l'OIM en 2008. Dans sa déclaration, il a fait part de ses inquiétudes face au recul de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne

le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il a également exprimé sa surprise en ce qui concerne l'entrée en vigueur dans certains États de certaines lois qui séparent des familles. C'est le cas aujourd'hui entre le Mexique et les États-Unis, où des familles sont séparées, où les enfants autochtones ont peu de chances d'avoir accès à un interprète pour les aider à retrouver leurs parents, une fois qu'ils ont été séparés à la frontière²⁶.

Une déclaration conjointe a été faite par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, le MEDPA et l'IPNUQA :

«Dans de nombreuses parties du monde, les peuples autochtones sont devenus des migrants contraints de fuir face à un dénuement économique, sous le coup de déplacements forcés, en raison de catastrophes environnementales y compris les répercussions liées aux changements climatiques, de dangereuses instabilités sociales et politiques, ou encore une militarisation de leur région. Les peuples autochtones ont fait preuve d'une résilience et une détermination remarquables face à ces situations extrêmes. Nous aimerions rappeler aux États que tous les peuples autochtones, qu'ils émigrent ou qu'ils restent, ont des droits en vertu des instruments internationaux, dont la Déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones.»

Tandis que les États jouissent d'une prérogative souveraine sur la gestion de leurs frontières, il faut aussi qu'ils reconnaissent les normes internationales des droits de l'Homme et qu'ils s'assurent que les migrants ne sont pas victimes de violences, discriminations, ou autres actes qui constitueraient une violation de leurs droits. De plus, les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones à l'autodétermination ; aux terres, territoires et ressources ; à une nationalité ; ainsi que leurs droits familiaux, éducatifs, à la santé, culturels et linguistiques.»

21] [A/HRC/30/41](#)

22] Carlos Yescas, 2008. [Indigenous Routes: A Framework for Understanding Indigenous Migration](#). OIM.

23] L'ensemble des déclarations faites pendant la session est disponible sur le centre de documentation en ligne du Docip, [ici](#)

24] Ces recommandations ont été rassemblées par le Secrétariat de l'Instance Permanente sur les Questions Autochtones dans un document accessible [ici](#) (en anglais uniquement)

25] [Rapport de la 17^{ème} session de l'Instance Permanente sur les Questions autochtones, 2018 E/2018/43-E/C.19/2018/11](#)

26] Un résumé plus détaillé de ces cas est donné dans la dernière Synthèse du Docip, [résumé des événements parallèles de la 11^{ème} session du MEDPA](#)

La Déclaration stipule spécifiquement que les États doivent garantir les droits des peuples autochtones de chaque côté des frontières internationales qui pourraient actuellement diviser leurs territoires traditionnels.

Au sein des pays, les initiatives des gouvernements et des industries à l'échelle nationale, y compris le développement, les infrastructures, l'agro-industrie, l'extraction des ressources naturelles et l'atténuation du changement climatique, ou tout autre domaine qui affecte les peuples autochtones, doivent être entreprises avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, de sorte qu'ils n'aient pas à déménager contre leur volonté. Les États doivent reconnaître que la relocalisation des peuples autochtones déclenche également le mécanisme du consentement libre, préalable et éclairé, tout comme la restitution et la compensation en vertu de la Déclaration.

Nous sommes inquiets face aux violations des droits de l'Homme dans le cadre des procédures de détention, poursuites judiciaires et déportations des États. Il y a également un manque de données pertinentes sur les peuples autochtones migrants. En conséquence de cette invisibilité, ceux qui sont détenus aux frontières internationales se voient souvent refuser l'accès à un procès équitable, y compris l'accès aux services d'interprétation et autres services essentiels à une juste représentation au cours des procédures judiciaires. Nous appelons les États à réunir immédiatement les enfants et les parents ou responsables légaux qui ont été séparés à la frontière et mis en détention ou déportés.

De plus, les États doivent s'assurer que les droits à l'identité et à un logement décent des peuples autochtones émigrants de leurs territoires, y compris des zones rurales vers les zones urbaines au sein même du pays soient garantis, ainsi que l'accès à des services sociaux culturellement appropriés. Les États doivent également s'assurer que les différences entre les juridictions des provinces ou municipalités n'engendrent pas d'inégalités, de privations ou de discriminations parmi les peuples autochtones. Nous souhaitons exprimer une inquiétude plus spécifique quant aux femmes et enfants autochtones qui sont exposés au trafic de drogues et d'êtres humains, ainsi qu'aux violences sexuelles, et aux personnes handicapées autochtones à qui l'aide à l'accessibilité est refusé. Nous attendons un engagement sur la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en ce qui concerne les peuples autochtones.

En cette Journée internationale des populations autochtones du monde, nous exhortons le plus fermement possible les États et les agences

des Nations Unies, entre autres, à garantir les droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration et autres instruments connexes, et de reconnaître ces droits plus particulièrement dans le contexte des migrations, y compris des questions relatives aux déplacements transfrontaliers.»

Cette déclaration appelle clairement les États à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de cette question, et à mettre en place des mesures supplémentaires pour protéger les peuples autochtones. Par la même occasion, M. António Guterres, actuel Secrétaire Général des Nations Unies, a fait remarquer que «certains sont soumis à des déplacements ou relocalisations sans avoir donné leur consentement libre, préalable et éclairé», ajoutant que «d'autres fuient les violences et les conflits ou les ravages causés par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement» et qu'ils sont nombreux à émigrer en quête de meilleures conditions de vie et d'emploi pour eux et pour leurs familles²⁷. La création d'un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui devrait être ratifié au cours d'une conférence intergouvernementale sur les migrations internationales en décembre²⁸, est un bon moyen de progresser sur ce sujet. L'objectif de ce Pacte mondial est d'améliorer les migrations afin de relever les défis actuels auxquels font face les populations les plus vulnérables, parmi lesquelles les autochtones. Cependant, même si des discussions sont en cours, tout reste encore à faire, car les peuples autochtones ne sont mentionnés qu'une seule fois dans le Rapport mondial sur les migrations de 2018 de l'OIM, à la suite d'une longue liste de groupes vulnérables²⁹ dans la définition détaillée du terme «vulnérables».

LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES DISCUSSIONS DE L'OMPI

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI entreprend, en vertu de son mandat, des négociations sur le contenu écrit d'un instrument international juridiquement contraignant, dans le but de

parvenir à un accord qui assure une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques des peuples autochtones. Ce processus est crucial, car c'est le seul permettant actuellement un échange en vue d'une instrumentalisation internationale légalement contraignant qui protégerait les droits des peuples autochtones. Malheureusement, la participation des délégués autochtones à ce processus n'est pas vraiment une réussite, et à la 36^{ème} session du Comité intergouvernemental (IGC35), seuls 5 délégués autochtones représentaient le Caucus. La 36^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'OMPI s'est axée sur le texte du point de vue des ressources génétiques. Parmi les questions débattues, on retrouve³⁰ :

1) La prévention contre les brevets accordés à tort : on considère en général qu'il faut éviter d'accorder des brevets sur des inventions basées sur – ou développées à l'aide de – ressources génétiques (et associées aux savoirs traditionnels) qui ne remplissent pas les critères prédéterminés de nouveauté et de créativité. La proposition faite est de créer une base de données et un système d'information consacrés aux ressources génétiques ; ou d'inclure une condition de divulgation.

2) Garantir et suivre la conformité aux cadres d'accès et de partage des bénéfices. L'une des propositions est de prévoir une condition de divulgation, ce qui signifie que les dépôts de brevet doivent communiquer certains types d'informations concernant les ressources génétiques, telles que la source ou l'origine des ressources génétiques et les preuves du consentement et du partage des bénéfices, lorsque ces ressources génétiques sont utilisées pour le développement d'innovations revendiquées à travers un dépôt de brevet. Le texte actuellement débattu fait pour l'instant mention du droit autochtone au consentement libre, préalable et éclairé à deux reprises : dans le préambule et dans l'article sur l'appropriation illicite³¹. Malheureusement, les discussions qui se sont tenues au cours de la 36^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'OMPI n'ont pas été très fructueuses.

En milieu de semaine, pour faire diversion, les États-Unis (USA) ont publié une étude analysant l'impact négatif que le texte en cours de négociations concernant les ressources génétiques aurait pour l'économie américaine³². Le veto des États-Unis et d'autres États comme la Suisse ou l'Union Européenne empêchant toute discussion de

se poursuivre, le Président, M. Ian Goss, a appelé tout au long de la semaine à un compromis et a essayé de trouver un terrain d'entente, avec l'objectif de convoquer une conférence diplomatique dès que possible. Malheureusement, à la fin de cette semaine de débats, les États-Unis ont réitéré leur désaccord avec les négociations en cours et la seule option possible a été de revenir au précédent texte négocié lors de la 35^{ème} session du Comité intergouvernemental. La 36^{ème} session du Comité intergouvernemental³³ a tout de même eu des retombées positives, comme la représentation du panel autochtone, où on retrouvait un expert du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones³⁴, ce qui a permis de créer une synergie entre l'OMPI et le MEDPA³⁵.

Le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI a besoin de nouvelles contributions, et ne peut financer la participation que d'un représentant autochtone à la prochaine session du Comité intergouvernemental de l'OMPI (IGC37). Cette 37^{ème} session portera sur le texte relatif aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Les discussions s'articuleront autour des points suivants³⁶:

1) Définition du terme «savoirs traditionnels»: au sens large, le terme englobe la notion de connaissances ainsi que les expressions culturelles traditionnelles, y compris les signes et symboles distinctifs associés aux savoirs traditionnels d'une communauté donnée. Les savoirs traditionnels au sens strict se réfèrent aux savoirs en tant que tels, plus particulièrement les savoirs résultants d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et cela inclut les savoir-faire, les pratiques, compétences et innovations. Les savoirs traditionnels peuvent s'appliquer à des domaines très variés: il peut s'agir de savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, ainsi que de savoirs liés à la biodiversité.

2) Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle: les innovations fondées sur des savoirs traditionnels doivent pouvoir être brevetées, leur marque déposée et bénéficier d'une protection de leur indication géographique, ou être protégées en tant que secret de fabrication ou information confidentielle. Cependant, les savoirs traditionnels en tant que tels – savoirs qui ont une origine ancienne et sont souvent transmis oralement – ne sont pas protégés par les systèmes conventionnels de propriété intellectuelle. Il y a une protection préventive qui vise à protéger les savoirs traditionnels contre le dépôt

de brevet. Certains pays et communautés développent également des bases de données recueillant les savoirs traditionnels, qui pourront être utilisées comme preuve d'antériorité contre un dépôt de brevet sur ces savoirs traditionnels. La protection préventive renvoie à la prévention contre des usages non autorisés tout en permettant l'utilisation active de ces savoirs traditionnels par la communauté dont ils proviennent.

3) Définition du terme «expressions culturelles traditionnelles»: elles peuvent être considérées comme les manières dont la culture traditionnelle est exprimée; elles constituent une partie de l'identité et du patrimoine d'une communauté autochtone ou traditionnelle; elles sont transmises de génération en génération. Les expressions culturelles traditionnelles sont indissociables de l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales; elles englobent les savoir-faire et connaissances, et elles renvoient aux valeurs et croyances fondamentales.

4) Moyens de protection: leur protection est liée à la promotion de la créativité, au renforcement de la diversité culturelle et à la préservation du patrimoine culturel. Pour de nombreuses communautés, les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées forment un patrimoine dans son ensemble, un patrimoine unique. Pourtant, étant donné que les expressions culturelles traditionnelles soulèvent certaines questions politiques et juridiques, elles sont traitées à part par de nombreuses réglementations nationales et régionales en matière de propriété intellectuelle. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent parfois être protégées par les systèmes en place comme les droits d'auteurs et autres droits y afférents, les indications géographiques, les appellations d'origine et les marques déposées. Au cours de la 37^{ème} session du Comité intergouvernemental, les participants à la plénière se sont mis d'accord pour que les documents négociés soient transmis à la prochaine session, un groupe d'expert ad hoc se réunissant en amont afin de travailler sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et se pencher sur les éventuelles lacunes juridiques, politiques et autres du texte révisé en vigueur³⁷. Le Caucus autochtone espérait une plus grande participation. Cette session aura eu comme retombées positives les expressions de soutien au Caucus autochtone de l'Indonésie et de l'Afrique du Sud, au cours des plénières. Au titre de discours de clôture, le Caucus a déclaré ce qui suit:

«M. le Président, merci de me laisser la parole pour cette remarque de clôture que je fais au nom du Caucus autochtone.»

L'analyse des écarts démontre clairement ce que les peuples autochtones n'ont eu de cesse de mettre en avant, depuis 18 ans, à travers maints exemples. La législation actuelle sur la propriété intellectuelle ne suffit pas à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels, et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Il est évident qu'un nouveau cadre réglementaire est nécessaire, qui tienne compte de nos droits culturels et collectifs. Les cas d'appropriation illicite et d'exploitation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par des utilisateurs non autochtones sans l'accord des peuples autochtones sont nombreux. Par exemple en Australie, environ 80% des objets autochtones vendus comme souvenirs ont en réalité été produits par des fabricants non-autochtones et la majorité de ces objets est importée d'autres pays. De tels usages illégaux violent nos lois coutumières, dénigrent nos cultures, et nous nuisent à la fois spirituellement, moralement, économiquement et culturellement. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'accélérer le processus de négociations des actes internationaux qui encadreront ces questions.

Les représentants autochtones présents à cette réunion restent choqués par le fait que ce processus semble se détourner de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, plus spécifiquement de l'article 31, qui traite précisément des droits à la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

27| Le message (en anglais) du Secrétaire Général est disponible [ici](#)

28| Pacte mondial sur les migrations par l'OIM: cliquer [ici](#) pour plus d'informations

29| [Rapport 2018 sur les migrations mondiales \(en anglais\)](#), OIM.

30| Informations tirées du [site web officiel de l'OMPI](#)

31| [WIPO/GRTKF/IC/36/4](#)

32| [WIPO/GRTKF/IC/36/10](#), Incidence économique des retards de traitement et de l'incertitude concernant les droits de brevet: préoccupations des États-Unis d'Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation.

33| Les documents en question sont accessibles [ici](#)

34| La présentation de M. Alexey Tsykarev est disponible [ici](#)

35| Un groupe d'experts a été dédié au processus de l'IGC de l'OMPI relatif aux savoirs traditionnels autochtones au cours de la 11^{ème} session du MEDPA. Pour plus d'informations, se référer à la [Note de synthèse n° 7 du Docip](#)

36| Information accessible sur la [page internet officielle de l'OMPI](#)

37| [WIPO/GRTKF/IC/37/4](#)

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones des Nations Unies, dans son avis no 11 émis en juillet 2018, s'est adressé directement au Comité intergouvernemental et a recommandé que le Comité tienne compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les négociations menées à l'OMPI, en particulier le critère de consentement libre, préalable et éclairé dans l'accès à la propriété intellectuelle et la protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones. De plus, l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît également le droit à la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

Nous aimerions également faire un rappel historique aux États membres. Pendant des siècles, les peuples autochtones ont été déposés de leurs terres, de leurs langues, de leurs modes de vie, de leurs enfants. Nos savoirs traditionnels et nos expressions culturelles traditionnelles est ce qui nous différencie des autres cultures à travers le monde, et on ne peut pas accepter qu'elles nous soient prises pour des intérêts commerciaux ou au nom d'innovations.

Nous voudrions aussi mettre en lumière la portée de cette protection et ses limites, selon l'article 5 et l'approche progressive. Cette approche n'est envisageable qu'en considération du droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. En outre, toute limitation de la protection basée sur des critères temporels se fonde sur un manque de compréhension du mode de transmission de nos savoirs traditionnels, semble légalement illogique et peu pragmatique, et n'est tout simplement pas acceptable.

En ce qui concerne les bases de données, pour nous ces bases de données constituent tout au plus un dispositif complémentaire pour nos savoirs traditionnels et nos expressions culturelles traditionnelles. Ces bases de données ne garantissent aucune protection contre l'octroi illicite de droits de propriété intellectuelle, et pose d'autres risques vis-à-vis du droit des autochtones à la propriété intellectuelle. Aucune base de données ne devrait être conçue, alimentée, entretenue ou utilisée sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. Et ces bases de données ne peuvent en aucun cas se substituer à des lois protégeant les droits à la propriété intellectuelle des peuples autochtones. Toute information contenue dans ces bases de données ne constitue pas une preuve que nos savoirs appartiennent au domaine public, mais bien une preuve de nos droits à la propriété intellectuelle. Et nous insistons sur le fait qu'il n'y a pas de définition internationale de l'espace public.

Nous appelons les États à reconnaître que les lois coutumières sont fondamentales aux peuples autochtones. Certains États sont au fait de la valeur des lois coutumières autochtones en relation avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cela doit être pris en compte lors de la rédaction de réglementations, et nous encourageons les États à échanger avec les peuples autochtones de leurs pays pour mieux comprendre les lois coutumières relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

Une approche axée sur les droits est plus pertinente qu'une approche axée sur les actions. Nous invitons le Comité à se joindre à d'autres groupes internationaux qui ont pu constater directement la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits. Nous exhortons les États à regarder au-delà du paradigme économique pur de la question de la propriété intellectuelle et à voir la protection de nos ressources génétiques, expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels comme l'expression de nos droits culturels, moraux et spirituels. Certains d'entre nous peuvent utiliser nos savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à des fins économiques, mais cela doit rester notre choix. Les Membres doivent reconnaître et respecter notre droit à l'autodétermination.

À nouveau, nous implorons les États membres à verser les fonds nécessaires au Fonds de contributions volontaires. Le Fonds est maintenant épuisé et nous avons besoin de plus de financements pour qu'un plus grand nombre de représentants autochtones

puissent participer à ces réunions clés du Comité Intergouvernemental. Les États membres ont exprimé leur volonté d'entendre et de comprendre la complexité de ces questions relatives aux lois coutumières, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et le meilleur moyen de mieux les comprendre c'est de soutenir la participation des représentants autochtones à ces réunions. Nous remercions les délégués du Brésil, de l'Afrique du Sud et du Nigéria pour avoir soutenu notre proposition d'encourager les États membres à envisager qu'une part ad hoc du budget régulier de l'OMPI soit dédiée comme contribution au Fonds. Nous remercions également les délégations qui ont rencontré le Caucus autochtones et qui ont pris le temps d'échanger avec nous pour mieux comprendre notre point de vue.

Nous aimerions rappeler aux États membres que ces négociations doivent se faire en toute bonne foi, et qu'ils apportent à la table des négociations des éléments pour progresser sur la rédaction de ces actes qui empêcheront l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Nous sommes plus particulièrement inquiets des stratégies dilatoires que certains États membres semblent adopter dans ce processus.

Nous remercions le Président et les modérateurs pour leur excellent travail. Nous invitons à nouveau les États membres à échanger avec nous pour mieux appréhender ces questions et comment établir une solide protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.»

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Rapport de 2009 présenté par le Forum international de femmes autochtones lors de la 8^{ème} session de l'IPNUQA, «Analysis of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues recommendations related to indigenous women» (Analyse des recommandations concernant les femmes autochtones, de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones).

Commission de la condition de la femme, Dialogue interactif sur le domaine d'intervention – De l'autonomisation des femmes autochtones, [E/CN.6/2017/12](#)

[La page officielle de l'évènement à l'occasion de la Journée internationale 2018 des Populations autochtones du monde.](#)

[La page internet dédiée aux processus du Comité intergouvernemental de l'OMPI et ses actualités.](#)

Dernières nouvelles

NOUVELLES DES DERNIÈRES SESSIONS DU MEDPA ET DE L'IPNUQA, ET ACTUALITÉS RÉGIONALES

IPNUQA

Pour sa 17^{ème} session, le format de l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtone (IPNUQA) a été modifié, sur décision du Secrétariat. Au cours des années passées, l'IPNUQA se déroulait sur deux semaines, mêlant réunions à huis clos des membres de l'Instance Permanente, sessions d'échange avec les agences des Nations Unies (NU), sessions plénières et autres événements. Les déclarations faites par les représentants des organisations autochtones devaient s'axer sur les recommandations qu'ils souhaitaient soumettre aux membres de l'Instance Permanente.

Cette année, les membres de l'Instance en accord avec le Secrétariat ont décidé de consacrer la première semaine de conférences aux sessions plénières, dont les dialogues interactifs, afin de laisser plus de chances aux délégués de s'exprimer sur les situations qu'ils constatent sur le terrain.

L'objectif étant ensuite pour les membres de l'Instance Permanente d'en tirer des recommandations plus spécifiques et plus précises au cours de la deuxième semaine d'échanges, où les Dialogues régionaux ont notamment eu lieu – un dialogue pour chaque région autochtone, l'Arctique et la Russie s'étant exprimées conjointement³⁸.

Dans l'ensemble, il y a eu une bonne participation lors de la première semaine. Au cours des deux premiers jours, étant donné que la salle de conférences était trop petite pour permettre à tous les délégués

de participer aux réunions, 2 personnes seulement par organisation ont été invitées à y siéger.

La discussion qui a soulevé le plus d'intérêt a été la discussion sur le point 8 de l'ordre de jour, concernant les droits collectifs aux terres, territoires et ressources. Les déclarations qui ont été faites à ce propos mettent en avant les nombreuses reprises où les terres autochtones ont été l'objet de menaces, où des défenseurs des droits autochtones ont été criminalisés et où des terres ont été accaparées au nom du développement. Certains États ne reconnaissent pas les peuples autochtones vivant dans le pays et traitent leurs leaders comme des criminels; les normes internationales en matière de droits autochtones ne peuvent pas y être appliquées et il faudrait pouvoir ouvrir le dialogue avec les organisations autochtones.

En ce qui concerne la discussion sur le suivi du Document final de la Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones (CMPA), encourageant la participation des peuples autochtones aux Nations Unies, les représentants des peuples autochtones se sont montrés passablement déçus. Ils ont mis l'accent sur la confusion créée par la différence de statut entre représentants autochtones et organisations, et ont souligné que cela engendrait un risque en termes de légitimité. De plus, les représentants qui ont participé à cette session ont demandé à ce qu'un autre statut soit octroyé aux peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, en particulier lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU).

MEDPA

Cette 11^{ème} session du MEDPA est la 2^{ème} session depuis l'adoption par le Conseil des Droits de l'Homme de la résolution 33/25, qui modifie le mandat du mécanisme. Sous ce nouveau mandat, les membres du MEDPA sont dotés de nouvelles capacités, dont celle de collaborer avec le secteur privé, de donner des conseils aux États, à leur demande, sur la mise en application de la Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones (la Déclaration), de participer à l'Examen Périodique Universel (EPU) et aux processus des organes des traités, et d'établir et renforcer la coopération avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH), entre autres.

Le MEDPA se compose désormais de sept membres experts, qui représentent chacune des sept régions socioculturelles telles que définies par les peuples autochtones: M. Albert Barumé de la République Démocratique du Congo, pour l'Afrique (2018), M. Edtami Mansayagan des Philippines, pour l'Asie (2020), Mme Erika Yamada du Brésil, pour l'Amérique latine et les Caraïbes (2019), Mme Laila Vars de Norvège, pour l'Arctique (2020), M. Alexey Tsykarev de la Fédération de Russie, pour la Russie, l'Europe de l'Est et la Transcaucasie (2019), Mme Kristen Carpenter des États-Unis, pour l'Amérique du Nord (2020), et Mme Megan Davis d'Australie, pour le Pacifique (2019).

³⁸ Pour plus d'information sur les dialogues régionaux, cliquez [ici](#)

Dans l'ensemble, cette session a mis en lumière le nouveau mandat du MEDPA, avec de nouveaux groupes se concentrant sur les rapports des visites de pays, la question des savoirs traditionnels, ainsi que sur les processus de reconnaissance, réconciliation et réparation. L'élément à l'ordre

du jour qui a suscité le plus de réactions portait sur les bonnes pratiques et leçons tirées par rapport à la Déclaration. La plupart des questions soulevées au cours de cette session ont porté sur la préservation des cultures et langues autochtones, notamment à travers l'Année internationale

des langues autochtones, ainsi que sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Un autre sujet a été évoqué de manière répétée, à savoir comment permettre une plus grande participation des peuples autochtones aux organes des Nations Unies.

MADAME ÉRIKA YAMADA, PRÉSIDENTE DU MEDPA, A PRÉSENTÉ LE RAPPORT PRÉALABLE ET LES PROPOSITIONS À SOUMETTRE AU CDH

► **Proposition 1 :**

Participation des peuples autochtones au Conseil des droits de l'Homme.

Le MEDPA propose que le CDH organise un atelier technique sur les modalités de renforcement de la participation des peuples autochtones au Conseil, ceci constituant une proposition distincte du processus en cours visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux organes des Nations Unies.

► **Proposition 2 :**

Thème de la discussion annuelle d'une demi-journée du CDH sur les peuples autochtones.

«Protection des défenseurs des droits de l'Homme», et suggestion complémentaire d'organiser une réunion-débat sur l'Année internationale des langues autochtones.

► **Proposition 3 :**

Interaction renforcée des États membres avec le MEDPA.

Renforcer la collaboration et la coopération entre le MEDPA et les États dans les mécanismes des organes des traités et de l'EPU.

► **Proposition 4 :**

Promotion du mandat d'assistance technique du Mécanisme d'experts et de l'interaction avec les pays.

► **Proposition 5 :**

Renforcement de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

► **Proposition 6 :**

Révision des politiques sur le droit au consentement libre, préalable et éclairé au sein du système des Nations Unies et des institutions financières internationales.

► **Proposition 7 :**

Création d'un Pacte mondial pour une migration en toute sécurité, harmonieuse et régulière.

► **Proposition 8 :**

Coopération des États avec les peuples autochtones dans la mise en œuvre des plans d'action nationaux en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration.

► **Proposition 9 :**

Obtention de contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

► **Proposition 10 :**

Collaboration avec le processus de l'EPU.

► **Proposition 11 :**

Organisation de la session annuelle du Mécanisme d'experts, qui devrait être programmée à d'autres dates pour permettre une meilleure participation des États et des peuples autochtones.

► **Proposition 12 :**

Rapport auprès de l'Assemblée Générale qui devrait être fait sur une base bisannuelle.

► **Proposition 13 :**

Conditions financières pour la mise en œuvre du mandat du Mécanisme d'Experts d'après la résolution 33/25.

ACTUALITÉS RÉGIONALES : LE PACIFIQUE, L'AMÉRIQUE DU NORD ET L'ARCTIQUE

PACIFIQUE

Le 49^{ème} Forum des îles du Pacifique (FIP) s'est tenu à Yaren, Nauru, du 3 au 6 septembre 2018. Nauru a été choisie pour accueillir l'évènement à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'indépendance de cette nation insulaire. Le Forum des îles du Pacifique est une organisation intergouvernementale régionale, qui se réunit chaque année, rassemblant les dirigeants de 18 pays à travers le Pacifique. Le pays membre le plus petit est Niue, avec une population de 1600 habitants, et le plus grand est l'Australie avec plus de 25 millions d'habitants. Le FIP a été créé en 1971 «pour soutenir les gouvernements membres, pour renforcer le bien-être économique et social des populations du Pacifique Sud». Le FIP attire également des observateurs, comme les Nations Unies et la Banque Mondiale, ainsi que des pays partenaires comme la Chine, l'Inde, les États-Unis et le Royaume-Uni. Le gouvernement de Nauru a toujours cherché à éviter la mauvaise presse en faisant appliquer des frais de visa exorbitants aux journalistes, et en refusant l'accès à ceux qui seraient susceptibles d'être particulièrement critiques – stratégie qu'il a continué à appliquer en amont de la réunion du FIP, lorsqu'il a annoncé qu'American Broadcasting Company (ABC) ne serait pas autorisée à entrer dans le pays.

Les îles du Pacifique sont particulièrement préoccupées par les changements climatiques, qui représentent actuellement leur principal problème. L'importance des changements climatiques a été soulignée dans le nouvel accord de sécurité régionale – la Déclaration Boe –, où ils figurent en place centrale. Les changements climatiques ont également été au cœur des discussions dans le Leaders' Communiqué³⁹ (Communiqué des dirigeants), qui a mis l'accent sur le fait que «les changements climatiques sont la plus grande menace qui pèse aujourd'hui sur les moyens de subsistance, la sécurité et le bien-être des populations du Pacifique», et a appelé les «pays, en particulier les plus gros émetteurs [de gaz à effet de serre], à tout mettre en œuvre pour remplir les objectifs de réduction déterminés au niveau national». Le Communiqué a également pris à part les États-Unis, les dirigeants signataires invitant le pays à «revenir dans l'Accord de Paris». Le Pacifique est la région du

monde qui émet le moins de carbone, mais ses habitants sont les premiers à en ressentir les effets, et le plus fortement. L'incapacité de l'Australie à imposer son autorité sur la réduction des émissions a engendré de vives critiques de la part des membres du forum. Le FIP est d'une grande importance pour le bien-être économique et social des populations du Pacifique Sud. Il n'est cependant toujours pas fait référence aux peuples autochtones de manière spécifique.

AMÉRIQUE DU NORD

Au Canada, il y a eu quelques initiatives d'adoption de la Déclaration au niveau national. Un projet de loi, le projet de loi 262, devant être adopté par le Sénat, qui modifierait la Constitution canadienne pour reconnaître les peuples autochtones et leurs droits dans le pays. Le processus qui a permis de parvenir à ce projet de loi a été long et difficile, en particulier en ce qui concerne le processus de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a joué un rôle clé dans la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs droits au Canada. Cette nouvelle étape pourrait marquer une vraie avancée dans le processus de reconnaissance, réconciliation et réparation, nécessaire à toutes les communautés à travers le monde. Cependant les relations entre colonialisme et réconciliation restent difficiles, et dans ce sens le droit au consentement libre, préalable et éclairé a un rôle crucial à jouer. Il faut rejeter la doctrine de la découverte pour faire place à une nouvelle norme juridique et une nouvelle législation sur les droits des peuples autochtones, à tous les niveaux. Aux États-Unis, les difficultés restent nombreuses, en particulier au regard des nouvelles lois adoptées par l'administration en place. Cette dernière apporte en effet son lot de défis, tels que le manque d'opportunités et le manque d'accès aux services de base dans les réserves amérindiennes. L'un des plus grands défis à relever reste la différence observée par le gouvernement au plan légal entre les tribus reconnues au niveau fédéral et celles qui ne le sont pas, ce qui crée un réel écart dans la jouissance de leurs droits et exacerbe la vulnérabilité des peuples tribaux. Un autre problème à résoudre est celui des migrations transfrontalières des peuples autochtones entre le Mexique et les États-Unis, où des enfants sont séparés de leurs familles, parfois à cause d'une incompréhension ou d'un manque de maîtrise de la langue anglaise. Un projet conjoint du Native American Rights Fund et de l'Université du Colorado se penche sur les opportunités de mise en application de la Déclaration aux États-Unis, et la manière dont il serait possible d'appliquer ces normes internationales au contexte local et aux mouvements des différentes tribus.

ARCTIQUE

La Commission permanente des Parlementaires de la région arctique (Standing Committee of the Parliamentarians of the Arctic Region – SCPAR) s'est réunie à Kiruna, en Suède, du 13 au 15 mai. Des membres des Parlements de Suède, Finlande, Norvège, Danemark, Islande, Russie et Canada ont débattu de la transformation de la nature de l'Arctique. La ville même de Kiruna a été entièrement déplacée de plusieurs kilomètres plus loin à l'est, pour échapper à l'érosion causée par des décennies d'extraction du minerai de fer. L'importance de ce processus et ses conséquences pour les peuples autochtones sont les thèmes que les parlementaires de l'Arctique doivent poursuivre. Des défis similaires apparaissent un peu partout en Arctique, où la fonte du pergélisol et le changement climatique forcent les peuples à se déplacer. Lors de la réunion de Kiruna, les parlementaires ont visité le centre spatial d'Esrange⁴⁰, un centre de recherche et base de lancement. Il s'agit d'une base dédiée à la recherche scientifique par le moyen de ballons à haute altitude, pour l'étude des aurores boréales, le lancement de fusées de sonde, le repérage par satellite, entre autres. Cette base est située à 200 km au nord du cercle arctique, au milieu d'une vaste étendue sauvage, et sa situation géographique est idéale pour la plupart de ces activités.

L'un des autres thèmes clés de la réunion du SCPAR a été la prochaine conférence interparlementaire de l'Arctique, qui aura lieu à Inari, en Finlande, du 16 au 19 septembre, et où les parlementaires vont discuter des solutions qu'ils pourraient mettre en place pour soutenir les populations de l'Arctique, et comment les effets négatifs des changements climatiques peuvent être abordés. Le but est de déterminer quels objectifs les parlementaires vont se fixer dans leurs travaux à venir au cours des deux prochaines années. Les thèmes de la conférence SCPAR d'Inari sont : les conditions de vie, la responsabilité sociale d'entreprise, les changements climatiques et les solutions numériques pour l'Arctique. À la fin de la conférence, qui a lieu chaque année, une déclaration finale sera adoptée, puis envoyée aux gouvernements et parlements de la coopération arctique. Parmi les participants du Parlement Sámi de Norvège, il y avait Aili Keskitalo, Co-Président, et le conseiller politique Eirik Larsen. Le Parlement Sámi de Finlande était représenté par Tiina Sanila-Aikio.

³⁹ Le texte du communiqué du FIP est accessible (en anglais uniquement) [ici](#)

⁴⁰ [Page internet officielle du site d'Esrange](#)

ACTIVITÉS DU DOCIP

BUREAU DU DOCIP À BRUXELLES

Afin de renforcer la collaboration entre les peuples autochtones et les institutions européennes pertinentes, l'UE a lancé un projet pilote prévoyant la mise en place d'un bureau du Docip à Bruxelles. Le bureau du Docip à Bruxelles a pour but de faciliter le transfert d'informations entre les peuples autochtones et les institutions européennes. Il se tient à la disposition des autochtones qui souhaitent transmettre des informations à l'UE concernant les problématiques locales auxquelles sont confrontées leurs communautés, et il favorise les échanges avec les institutions à Bruxelles ainsi que les délégations européennes à travers le monde.

Le bureau du Docip à Bruxelles se consacre aussi à informer les peuples autochtones sur les processus européens, afin qu'ils puissent prendre part aux processus législatifs, participer aux consultations avec la société civile, et répondre aux appels à propositions. Le bureau du Docip à Bruxelles se concentre principalement sur les grands processus suivants :

- **Entreprises et Droits de l'Homme** : en vue de permettre aux peuples autochtones d'informer l'UE des cas de violations des droits de l'Homme sur le terrain, commises par des entreprises, afin que l'UE puisse (1) réagir face à ces violations, (2) adapter son système d'Entreprises et Droits de l'Homme à la réalité sur le terrain, et (3) créer plus de synergies entre l'UE et le système des Nations Unies, notamment sur des processus tels que le Groupe de travail sur les Entreprises et les droits de l'Homme, et les négociations en cours pour un instrument juridiquement contraignant.

- **Direction Générale TRADE** : en vue de participer aux réunions européennes avec la société civile sur le commerce (organisées par la Direction Générale TRADE de la Commission Européenne) afin d'accroître la possibilité pour les peuples autochtones d'y participer dans le cadre des Groupes d'étude d'impact, notamment les études d'impact sur le développement durable, évaluations ex-post et groupe consultatif interne. Il est également possible de contribuer au processus du Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (GSP+), en collaboration avec le soutien stratégique apporté par le Docip lors des processus des organes des traités.

- **Personnes autochtones handicapées** : la Convention relative aux Droits des personnes handicapées (CRPD) est la seule convention internationale dont l'UE fasse partie, et une des plus grandes avancées à ce jour. Cependant, l'UE manque d'informations concernant les multiples discriminations intersectionnelles dont sont victimes les personnes autochtones handicapées et de ce fait, ne les prend pas en compte. Dans ce contexte, nous allons continuer à travailler – en collaboration avec l'UE, les ONG défendant les personnes autochtones et non autochtones handicapées – afin d'inclure les personnes autochtones handicapées au sein du système européen.

Contacts : *Amalia Rodriguez Fajardo* – amalia.rodriguez@docip.org
& *Mathias Wuidar* – mathias.wuidar@docip.org

SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Le rôle du Secrétariat technique du Docip est d'apporter une assistance aux délégués autochtones dans leur travail lors des diverses conférences des Nations Unies, qui se tiennent tout au long de l'année, telles que l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA), le Mécanisme d'Experts sur les Droits des Peuples Autochtones (MEDPA), le Conseil des Droits de l'Homme (CDH), le Forum sur les Entreprises et les Droits de l'Homme (FEDH) et le Comité Intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore (IGC).

Le Secrétariat technique est un espace où les peuples autochtones peuvent demander conseil pour toute question, un espace qui agit comme point de contact pour créer des connexions avec d'autres parties prenantes tout au long de l'année.

Le secrétariat offre également des services d'interprétation, dans nos quatre langues de travail – anglais, espagnol, français et russe – pour les événements parallèles et réunions informelles, ainsi que des services de traduction gratuits pour les déclarations et autres communications dans ces quatre langues de travail.

De plus, la partie support technique offre un accès à des ordinateurs, imprimantes et photocopieurs. Enfin, une fois par an, le Docip organise un secrétariat mobile à la demande des peuples autochtones pour les conférences ayant lieu en dehors de son programme officiel annuel.

Contact : *Johanna Massa – johanna.massa@docip.org*

HISTOIRE ORALE ET PROJET DE MÉMOIRE

En 2013 et 2015, deux Symposiums de quatre jours organisés par le Docip ont rassemblé certains des Premiers délégués autochtones à être venus aux Nations Unies en 1977/1981 ainsi que de jeunes autochtones d'Amérique, Asie, Afrique, Arctique et Pacifique.

Posant les jalons d'un retour sur 36 ans de promotion des droits des peuples autochtones à travers un dialogue intergénérationnel et interactif ayant une composante publique, symbolique et formelle, ces Symposiums ont donné lieu à des discussions riches et des résultats probants. Au cours de ces Symposiums, les anciens espéraient transmettre un message aux jeunes autochtones, qui forment la nouvelle génération de défenseurs des droits autochtones, afin qu'ils fassent perdurer les traditions de transmission orale, pour relater non seulement les expériences de ceux qui sont venus les premiers aux Nations Unies, mais également les combats de leurs communautés locales.

Un plus vaste projet de recherche a été lancé sur la transmission de la mémoire orale chez les peuples autochtones afin de poursuivre ce travail très important en développant des ateliers de formation complémentaires au niveau local/communautaire.

Les premiers ateliers de 4 jours ont eu lieu dans la région du Dakota du Sud, en Amérique du Nord (États-Unis) en juillet 2015, rassemblant 12 jeunes autochtones venant de différentes communautés des États-Unis et du Canada, et 6 anciens.

Un second atelier de 5 jours s'est tenu à Buenos Aires (Argentine) en septembre 2016 et a réuni 11 jeunes autochtones de diverses communautés d'Amérique centrale et du sud, et 6 anciens. Le dernier atelier s'est tenu au Kenya au début du mois de décembre 2017.

Contact : *Fabrice Perrin – fabrice.perrin@docip.org*

SUIVI ET ÉVALUATION

L'activité de Suivi et d'évaluation est le fruit du processus de consultation sur nos activités qui a eu lieu en 2014. C'est ensuite à partir de 2016 que cette activité de Suivi et d'évaluation a été mise en place. Cette dernière a pour but de définir notre vision et notre mission en tant qu'organisation. À travers cette activité, nous nous assurons de suivre nos objectifs/principes, ainsi que les recommandations émises par les délégués autochtones en 2014, 2016 et 2017, et les engagements pris vis-à-vis des donateurs.

Cette activité nous permet d'identifier les manières dont Docip peut répondre aux besoins et demandes des délégués autochtones qui se rendent aux instances internationales, et d'entretenir les connexions à l'échelle nationale et locale.

Elle nous permet également d'évaluer l'impact de nos activités et de leurs retombées pour des résultats durables. De plus, nous travaillons avec différents outils pour une amélioration continue de nos méthodes et systèmes de travail.

Contact : *Josée Daris – josee@docip.org*

CENTRE DE DOCUMENTATION

Le rôle du Centre de Documentation du Docip, est principalement de rendre accessible tous les documents dont il dispose, via sa plateforme Greenstone. Le noyau central de la base de données est constitué d'une imposante collection de déclarations faites par les représentants autochtones, ainsi que les ONG, États, organisations internationales et autres, aux Nations Unies, et lors de réunions liées aux questions autochtones. Ainsi, au cours des conférences des Nations Unies, le Docip recueille les déclarations présentées par chacune des diverses parties prenantes et les publie en ligne.

Depuis octobre 2017, une partie de cette collection est inscrite au programme Mémoires du Monde de l'UNESCO, et est classée dans les Archives de la Ville de Genève. De plus, le Centre de Documentation possède également des monographies, articles de journaux, documents régionaux et objets offerts en donation – soit plus de 12 440 documents en ligne. Il recueille, de plus, 1448 monographies en version papier et plus de 30 dossiers rassemblant des documents régionaux également en version papier. Le Centre de Documentation stocke aussi des documents sur support multimédias tels que des DVD et des CD, dont la plupart ont été créés par les peuples autochtones eux-mêmes.

À l'avenir, le Docip va continuer à ajouter de précieux éléments à cette collection documentaire, y compris sur supports audio et multimédias, et ces nouveaux éléments seront accessibles via le site internet du Docip ainsi qu'au Centre de Documentation. Le Docip étudie les possibilités de rendre ses bibliothèques physique et virtuelle plus accessibles, en particulier aux malvoyants, les droits des personnes autochtones handicapées étant devenus une des priorités du Docip.

De plus, le Centre de Documentation peut également effectuer des recherches documentaires sur demande des représentants autochtones ou des organismes partenaires du Docip.

Enfin, depuis septembre 2018, les Notes de Synthèse relèvent de la responsabilité de la coordinatrice de la documentation. Il s'agit des rapports sur les réunions des Nations Unies les plus importantes concernant les droits autochtones ayant lieu deux fois par an. Ils ne sont disponibles qu'en version électronique.

Contacts: Priscilla Saillen – priscilla.saillen@docip.org
ou documentation@docip.org

SERVICE D'INFORMATION DU DOCIP

Le service d'informations en temps utile du Docip a pour but de tenir les peuples autochtones du monde informés sur les réunions et événements régionaux et internationaux, et de soutenir leur participation active à ces événements. À ces fins, nous gérons un vaste réseau de ressources recueillies auprès des organisations autochtones, ONG, agences des Nations Unies, et de la communauté universitaire.

Nous surveillons de manière régulière nos comptes email et les réseaux sociaux, ainsi que l'ensemble de nos listes de diffusion pour les nouvelles importantes, et nous transmettons les informations importantes dans nos quatre langues de travail via nos canaux d'information.

Listes de diffusion par email: <http://bit.ly/docip-inscripcion>

Flux d'informations du site internet: <https://www.docip.org/fr>

Programme en ligne: <http://www.docip.org/fr/nos-services-solutions/agenda/>

Médias sociaux:

- **Facebook:** <http://bit.ly/docip-fb>
- **Twitter:** <http://bit.ly/docip-tw>
- **LinkedIn:** <http://bit.ly/docip-li>

Chaque vendredi nous envoyons une newsletter hebdomadaire à nos listes de diffusion et nous la publions également sur notre site internet. Cette newsletter annonce les réunions et événements, les dates butoirs et autres informations clés pour les peuples autochtones. Lors des réunions de l'IPNUQA et du MEDPA, nous publions un programme journalier sur notre site internet présentant l'ordre du jour, les événements parallèles, les documents disponibles et autres informations pertinentes.

Nous vous tenons également informés des annonces du Secrétariat et des changements de dernière minute sur le programme à travers nos réseaux sociaux. Nous dépendons de vous pour maintenir et améliorer nos services d'information, à cet effet, nous vous invitons à ajouter notre adresse docip@docip.org sur vos listes d'envoi, et de nous transmettre vos remarques par rapport aux informations qui vous sont utiles.

Contact : Pascal Angst – pascal.angst@docip.org

SUPPORT STRATÉGIQUE

Afin d'orienter les délégués autochtones qui le souhaitent à travers les différents mécanismes, le Docip fournit un service de support stratégique. Ce service s'articule en fonction du processus : une certaine personne sera disponible pour vous apporter assistance lors des processus de l'IPNUQA et du MEDPA, tandis qu'une autre personne pourra vous apporter assistance pour les processus des organes des traités et l'Examen Périodique Universel (EPU).

D'une part, il est possible de demander assistance en matière de recherche documentaire, recherche juridique, recherche de financements, utilisation de notre base de données, réseautage – avec les agences des Nations Unies, les experts autochtones, les organisations autochtones, les missions permanentes –, préparation de communiqués au Rapporteur Spécial des droits des peuples autochtones, etc., lors des processus de l'IPNUQA et du MEDPA.

D'autre part, un nombre croissant d'organisations autochtones participant aux sessions d'examen par pays du processus des organes des traités des Nations Unies et de l'Examen Périodique Universel (EPU) demandent un soutien. Ce soutien porte principalement sur la manière d'établir un échange avec chaque mécanisme spécifique. Notre approche est fondée sur un soutien sur mesure, avec un fort engagement avec les autres organisations travaillant avec les mécanismes spécifiques aux droits de l'Homme. Cette année, nous aimerions remercier le Fonds volontaire des Nations Unies pour les peuples autochtones, la Rainforest Foundation de Norvège, l'UPR-info, l'International Disability Alliance, le Mouvement international contre le racisme et la discrimination (MIDRA), ainsi que d'autres organisations pour avoir soutenu ce service.

Pour l'année 2019, nous comptons maintenir notre service d'assistance, qui comprend une stratégie de suivi, dans la lignée du mandat d'engagement pays du MEDPA sur le soutien aux États et aux peuples autochtones, dans la mise en application des recommandations faites par les autres mécanismes des droits de l'Homme.

Contacts : *Andrés Del Castillo (EPU et organes des traités) andres.delcastillo@docip.org*

Josée Daris (pour l'IPNUQA et le MEDPA) – josee.daris@docip.org

PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le Docip offre différents projets de renforcement des capacités :

1) L'Update : qui est publiée en version papier et électronique dans nos quatre langues de travail. Elle fait état des discussions les plus récentes concernant les droits des peuples autochtones, que ce soit au cours des différentes conférences des mécanismes des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ou en se référant aux autres processus qui concernent les peuples autochtones. L'Update fournit les dernières informations et actualités sur ce qui se passe au niveau mondial, comme le programme pour l'année à venir, ou les actualités régionales sur les processus concernant les peuples autochtones des différentes régions autochtones – deux par publication – et comporte également une nouvelle section sur les activités proposée par le Docip.

2) Le stage de formation des formateurs : une fois par an, le Docip organise une session de formation des formateurs sur les droits des peuples autochtones au niveau international : en collaboration avec notre partenaire HURIDOCS, un atelier d'une semaine est proposé sur la manière d'apporter les preuves de violations des droits de l'Homme. À la fin de la formation, les stagiaires participent à une conférence internationale. Ce stage s'adresse aux personnes venant des pays à haut risque : cette année, 7 participants venant de deux pays différents d'Amérique Latine suivront ce stage. Chaque année, de nouveaux participants venant de deux pays différents sont sélectionnés.

3) Les formations sur le terrain : découlant directement de la formation des formateurs, le Docip effectue un suivi poussé des formations que les formateurs organisent une fois qu'ils rentrent chez eux, afin d'assurer une meilleure progression en matière de droits des peuples autochtones dans leur région.

Contact : *Claire Moretto – claire.moretto@docip.org*

AGENDA 2019

CONFÉRENCES

► 18^{ème} session de l'IPNUQA

Instance Permanente des Nations Unies sur
les Questions Autochtones

Lieu: Siège des Nations Unies, New York, États-Unis.

Date: 22 avril - 3 mai 2019

Thème : «Savoirs traditionnels :
Origines, transmission et protection».

► 12^{ème} session du MEDPA

Mécanisme d'Experts sur les Droits
des Peuples Autochtones

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse.

Date: 17 - 21 juin 2019

Thème de la prochaine étude :
«Migrations et mouvements des peuples autochtones».

► 8^{ème} session du Forum sur les Entreprises et les Droits de l'Homme

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse.

Date: 25 - 27 novembre 2019 (à confirmer)

► 42^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme (session de septembre)

Lieu: Palais des Nations, Genève, Suisse.

Date: 09 - 27 septembre 2019

(deuxième semaine: demi-journée annuelle de débat
sur les droits des peuples autochtones).

Thème de la prochaine demi-journée annuelle
de débat sur les droits des peuples autochtones :
Année Internationale des Langues Autochtones.

► COP24

Lieu: Katowice, Pologne.

Date: 3 - 14 décembre 2018

CIG de l'OMPI

Lieu: Hall de l'Assemblée à l'OMPI, Genève, Suisse.

► 39^{ème} session

Dates: Mars/avril 2019 (tentative)

► 40^{ème} session

Dates: Juin/juillet 2019 (tentative)

ORGANES DE TRAITÉS

► Sessions de l'EPU

Lieu : Palais des Nations, Genève, Suisse.

► 32^{ème} session

Dates : 21 janvier - 01 février 2019

Examen de la Nouvelle-Zélande, de l'Afghanistan, du Chili, du Viet Nam, de l'Uruguay, du Yémen, du Vanuatu, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, des Comores, de la Slovaquie, de l'Érythrée, de Chypre, de la République Dominicaine, du Cambodge.

► 33^{ème} session

Dates : Avril - mai 2019

Examen de la Norvège, de l'Albanie, de la République Démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Portugal, du Bhoutan, de la Dominique, de la République populaire démocratique de Corée, du Negara Brunei Darussalam, du Costa Rica, de la Guinée Équatoriale, de l'Éthiopie, du Qatar, du Nicaragua.

► Comité sur les droits de l'enfant (CRC)

Lieu : Palais Wilson, Genève, Suisse. (*tentative*)

► 80^{ème} session

Date : 14 janvier - 01 février 2019

Rapports des États parties : Bahreïn, Belgique, Guinée, Italie, Japon, République arabe syrienne. Pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) : République Tchèque.

► 81^{ème} session

Dates : 13 - 31 mai 2019

Rapports des États parties : Botswana, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Malte, Singapour, Tonga. Pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) : Sri Lanka.

► 82^{ème} session

Dates : 09 - 27 septembre 2019

Rapports des États parties : Australie, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Portugal, République de Corée. Pornographie mettant en scène des enfants : Géorgie. Implication d'enfants dans les conflits armés : Géorgie, Panama.

► Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Lieu : Palais des Nations, Genève, Suisse.

► 72^{ème} session

Dates : 18 février - 08 mars 2019

Rapports des États parties : Angola, Botswana, Éthiopie, Antigua and Barbuda, Colombie, Serbie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Rapport d'État partie sur liste préalable à la présentation des rapports : Bulgarie.

► 73^{ème} session

Dates : 01 - 19 juillet 2019

Rapports des États parties : Cap Vert, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Mozambique, Guyane, Autriche, Bahreïn, Qatar.

► 74^{ème} session

Dates : 21 octobre - 08 novembre 2019

Rapports des États parties : Seychelles, Cambodge, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Kazakhstan, Lituanie, Irak.

► Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Lieu : Palais Wilson, Genève, Suisse.

► 98th session

Dates : 23 avril - 10 mai 2019

Rapports des États parties : Zambie, Chili, Guatemala, Andorre, Lituanie, Israël.

► 99^{ème} session

Dates : 05 - 29 août 2019

Rapports des États parties : Salvador, Mexique, République Tchèque, Islande, Pologne, État de Palestine.

► **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)**

Lieu: Palais Wilson, Genève, Suisse. (*tentative*)

► **125^{ème} session**

Dates: 04 - 29 mars 2019

Rapports des États parties: Angola, Niger, Viet Nam.

État n'ayant pas présenté de rapport: Érythrée, Sénégal (Groupes de travail pour l'adoption d'une liste préalable).

Liste préalable à la présentation des rapports: Finlande, États-Unis d'Amérique.

► **Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CEDESC)**

Lieu: Palais Wilson, Genève, Suisse. (*tentative*)

► **65^{ème} session**

Dates: Mars 2019 (*tentative*)

► **66^{ème} session**

Dates: Septembre - octobre 2019 (*tentative*)

► **Appel à candidatures pour le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones**

► **Pour les sessions des organes des traités et de l'EPU ayant lieu entre janvier et mai 2019:**

Date butoir pour les candidatures: novembre/décembre 2018 (provisoire)

► **Pour les sessions des organes des traités et du CDH relatifs aux questions autochtones entre juillet et septembre 2019**

Date butoir pour les candidatures: mai 2019 (provisoire)

► **Pour la participation à la 18^{ème} session de l'IPNUQA et à la 12^{ème} session du MEDPA, entre avril et juillet 2019**

Date butoir pour les candidatures: fin novembre 2018 (provisoire)

► **Appel à candidatures pour le Programme de bourses du HCDH en faveur des autochtones, pour une participation en 2020:**

Appel à candidatures entre mars et juin 2019

Sur le site internet du Docip
(www.docip.org)

vous pourrez retrouver un calendrier complet des conférences sur toute l'année. Ce calendrier est mis à jour chaque semaine.

Un email hebdomadaire est envoyé aux personnes qui ont souscrit aux notifications du calendrier, sur notre page d'accueil.

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

ABC *American Broadcasting Company*
(groupe audiovisuel américain)

AGNU *Assemblée Générale des Nations Unies*

CCPR *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

CDH *Conseil des droits de l'Homme*

CEDAW *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

CEDESC *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

CERD *Comité sur l'élimination de la discrimination raciale*

CMPA *Conférence Mondiale sur les Peuples Autochtones*

COP *Conférence des Parties sur le Climat*

EPU *Examen Périodique Universel*

FEDH *Forum Entreprises et Droits de l'Homme*

FIP *Forum des îles du Pacifique*

GSP+ *Régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance*

IGC *Comité intergouvernemental*

IPNUQA *Instance Permanente des Nations Unies sur les questions autochtones*

LaDéclaration *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

MEDPA *Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

NU *Nations Unies*

ODD *Objectifs de développement durable*

OIM *Organisation internationale pour les migrations*

OIT *Organisation Internationale du Travail*

OMPI *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*

ONG *Organisation non gouvernementale*

ONU *Organisation des Nations Unies*

RSPA *Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*

SCPAR *Standing Committee of the Parliamentarians of the Arctic Region*

UE *Union Européenne*

UNESCO *Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture autochtones*

USA *États-Unis d'Amérique*

RÉSUMÉ DE CETTE ÉDITION

Le Docip se réjouit de vous présenter la dernière édition de l'Update. Cette année encore a été une belle année de travail avec les peuples autochtones. Une année également de changement, et à ce propos, nous sommes heureux d'accueillir notre nouveau directeur: M. Rémi Orsier, dans l'équipe. Le service Publications du Docip a publié cette année deux Synthèses: l'une sur l'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones (IPNUQA) sous son nouveau format et l'autre sur la 11^{ème} session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA).

Dans cette édition de l'Update, vous retrouverez les résumés de ces conférences, mais pas que cela: la section Focus propose également une analyse de l'augmentation des violences à l'encontre des défenseurs des droits des peuples autochtones, ainsi qu'un point de situation sur l'avancée des discussions internationales à ce propos, et les mécanismes existants les plus efficaces pour prévenir ces violations. La section sur les Processus en cours, qui offre un aperçu de certains sujets clés, se concentre cette année sur: les droits des femmes autochtones, les migrations autochtones et les défis qui en découlent, ainsi que les discussions qui se sont tenues à l'OMPI. Enfin, en conclusion de cet Update, les Nouvelles régionales achèvent leur tour des régions socioculturelles autochtones avec les actualités des régions Arctique, Pacifique et Amérique du Nord. En complément, l'Agenda 2019 offre une vue d'ensemble des potentielles dates des événements les plus importants de l'année à venir.

J'espère sincèrement que cette nouvelle édition sera à la hauteur de vos attentes, et reste à ouverte à toute suggestion ou commentaire de votre part.

Bien amicalement,

Claire Moretto

Coordinatrice des projets de Renforcement de Capacités

Claire.moretto@docip.org

Avertissement :

Les opinions et positions exprimées ci-dessus ne reflètent pas la vision du Docip, qui est une organisation engagée avec les principes de neutralité et d'impartialité.

Ce numéro de l'Update a été réalisé en SEPTEMBRE 2018. De fait, certaines nouvelles et informations répertoriées dans ce numéro ont pu être soumises à changements pendant les phases d'édition et de traduction avant sa publication en NOVEMBRE 2018. La reproduction et la diffusion de l'information contenue dans l'Update est bienvenue, si les sources sont dûment citées.

Ce numéro, originalement préparé et rédigé en Anglais, est également disponible en Espagnol, Français et Russe. Des versions électroniques dans ces langues sont disponibles sur le site web du Docip. De plus, le Docip envoie des versions imprimées de cette édition aux organisations des Peuples Autochtones et aux institutions académiques, et des versions imprimées supplémentaires sont disponibles dans le Centre de documentation du Docip à Genève et lors des conférences internationales auxquelles participe le Docip.

Ce document a été produit avec l'aide financière de l'Union Européenne. Son contenu est de seule responsabilité du Docip et ne devrait en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'Union Européenne.

AVEC LE SOUTIEN DE :

- Union Européenne
- La Ville de Genève
- Parlement Sámi de Norvège

TRADUCTION DE CE NUMÉRO :

Clémence Berger
clemenceberger.intr@gmail.com

da ip



AVEC LE SOUTIEN
DE LA
VILLE DE GENÈVE



GRAPHISME :

Zoé Russbach - www.l-artichaut.ch
& Martine Musy - Graphiste

106 route de Ferney
1202 Genève - Suisse
www.docip.org